

CR 2005/14 (traduction)

CR 2005/14 (translation)

Mercredi 27 avril 2005 à 10 heures

Wednesday 27 April 2005 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre, ce matin et cet après-midi, le second tour de plaidoiries de l'Ouganda. Je donne à présent la parole à M. Reichler.

**LES ELEMENTS DE PREUVE A L'APPUI DE LA THESE DE LA LEGITIME DEFENSE  
INVOQUEE PAR L'OUGANDA**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, c'est à nouveau un grand honneur pour moi que de me présenter devant cette auguste assemblée judiciaire, cette fois-ci afin d'entamer le second tour de plaidoiries de la République de l'Ouganda. Je traiterai ce matin des éléments de preuve venant appuyer la thèse de l'Ouganda selon laquelle il a agi en état de légitime défense. Ce faisant, je répondrai en particulier aux affirmations des conseils de la RDC selon lesquelles il n'y aurait aucune preuve — aucune preuve — que le Soudan ait été militairement présent en RDC, pas davantage qu'il n'y aurait de preuve que le Gouvernement de la RDC ait collaboré avec le Soudan ainsi qu'avec les rebelles ougandais dans les attaques armées visant l'Ouganda.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je suis certain que vous vous rappellerez les déclarations d'une extrême dureté faites lundi par M. Salmon concernant les thèses de l'Ouganda. En voici simplement quelques exemples : «Il n'y a pas ... la moindre preuve qu'il y ait eu des Soudanais [sur le territoire de la RDC].» «Il ne suffit pas de répéter à satiété la même fable pour qu'elle devienne réalité.» «[L'Ouganda] aurait aussi bien pu dire les Martiens au Congo.» «La présence des Soudanais au Congo est un conte fabriqué de toutes pièces.»

3. Or, M. Salmon est un universitaire d'une grande culture et d'une grande érudition. Je n'ai pu m'empêcher d'être impressionné par les nombreuses citations dont il nous a fait lecture, tirées des grands penseurs et auteurs du passé. Il semble avoir tout lu — tout sauf ses propres écritures en l'espèce. Mais il serait injuste que je ne cite que M. Salmon. De toute évidence, il en va de même de M. Corten et de M. Klein, qui ont également affirmé à la Cour qu'il n'existait aucune preuve — aucune preuve — d'une participation militaire du Soudan aux événements survenus en RDC, ou de la collaboration entre celle-ci et le Soudan ou les rebelles ougandais dans les attaques armées

visant l'Ouganda. De toute évidence, ils n'ont pas lu non plus leurs propres écritures. Aucun d'entre eux ne l'a fait. Et c'est donc à moi qu'incombera cette tâche.

9

**Les éléments de preuve présentés par la RDC dans ses écritures démontrent la complicité entre le Congo et le Soudan**

4. Je citerai maintenant l'annexe 108 de la réplique de la RDC, datée du 9 septembre 1998, et présentée comme fondée sur des «sources diplomatiques et militaires» :

«à partir de la capitale méridionale de Juba, le Soudan envoie depuis plusieurs jours des renforts militaires aux forces du président de la RDC Laurent Kabila et de ses alliés dans la ville d'Isiro, au nord-est, ainsi que dans la zone de Dongo. Selon une source, des avions de transport militaire, avec apparemment pour destination la RDC, quittent Juba depuis cinq jours d'affilée.»

5. On peut lire à la même page de cette annexe à la réplique de la RDC que «le président Kabila entretient des relations chaleureuses avec Khartoum depuis longtemps déjà, bien avant que les combats présents n'éclatent». Et je poursuis la citation : «Le Soudan est le grand gagnant des derniers combats qui viennent d'éclater.»

6. On lit encore, dans cette même annexe 108 à la propre réplique de la RDC, datée du 14 septembre 1998 : «La semaine passée, deux mille soldats soudanais ont été envoyés en RDC en renfort à l'armée du président Kabila.» Il s'agit de deux mille soldats soudanais. Pas de deux mille martiens, ni de deux mille professeurs de droit belges, mais de deux mille soldats soudanais envoyés en RDC — ce que confirment les propres écritures de la RDC.

7. Je citerai un nouveau passage de la réplique de la RDC, toujours tiré de l'annexe 108, cette fois-ci du document daté du 16 septembre 1998 : «Le Soudan a envoyé deux mille de ses soldats à Kindu, dans la province de Mainema, afin d'aider le président Laurent-Désiré Kabila et ses alliés.» Cette annexe de la RDC se poursuit de la manière suivante : «depuis le 3 septembre», des informations font état d'«une participation soudanaise au conflit». Nous avons donc maintenant quatre mille soldats soudanais engagés dans ce conflit, dont certains présents au Congo depuis le 3 septembre 1998. Cet élément est confirmé par les pièces soumises par la RDC elle-même.

8. Voici encore un passage tiré d'un rapport cité à vingt-deux reprises par la RDC dans sa réplique et provenant d'une source qu'elle y présente plusieurs fois comme fiable :

«En septembre 1998, le président Museveni a indiqué que ses troupes tenaient les principaux aéroports de l'est du Congo afin d'empêcher les Soudanais de les utiliser contre l'Ouganda. Il a ajouté qu'il disposait d'informations selon lesquelles des soldats soudanais seraient présents à Isiro (limitrophe du Soudan et de l'Ouganda). Ces informations ont également été rapportées par des organisations humanitaires travaillant dans la région.»

10 9. Ainsi, la lecture des pièces de la RDC nous apprend-elle maintenant qu'il y avait des soldats ougandais à Isiro dans l'est du Congo en septembre 1998, exactement comme l'avait affirmé le président Museveni, information confirmée par des organisations humanitaires présentes dans la région. L'aérodrome d'Isiro, comme on se le rappellera, avait été le tout premier objectif des forces ougandaises après la décision prise par le haut commandement ougandais, lors de sa réunion du 11 septembre 1998, d'engager les UPDF contre les forces soudanaises hostiles qui étaient en train de prendre le contrôle des aérodromes congolais aux fins d'attaquer l'Ouganda.

10. La Cour se souvient-elle des allusions faites par M. Salmon aux visites «fictives» du président de la RDC à Khartoum en vue d'obtenir une alliance militaire avec le Soudan ? Eh bien, ce même rapport, celui donc cité à vingt-deux reprises dans la réplique de la RDC, indique ensuite que : «le président Kabila s'était secrètement rendu à Khartoum le 28 août en vue d'y obtenir une assistance».

11. Je citerai à présent l'annexe 68 à la réplique de la RDC :

«L'évolution de la guerre incite le Gouvernement soudanais à s'investir aux côtés du président Kabila. Les autorités de Khartoum donnent leur appui à l'expédition par voie aérienne dans le Bas-Uele, à Buta, de trois cents rebelles ougandais. Leur mission consiste à préparer la contre-offensive qui doit les conduire à retourner dans leur pays.» (P. 29.)

12. Lors de sa plaidoirie de lundi, M. Salmon a cité l'ouvrage écrit par M. Jean-Pierre Bemba, actuel vice-président de la RDC et ancien dirigeant de l'organisation rebelle du MLC. M. Salmon a jugé particulièrement accablant pour les thèses de l'Ouganda le fait que M. Bemba, qu'il présente comme un allié de l'Ouganda, «ne parle pas d'un seul soldat soudanais» à Gbadolite. Et M. Corten, sautant dans le train en marche, d'affirmer à la Cour que, bien que M. Bemba ait consacré de très nombreuses pages aux combats qui faisaient rage dans le nord et l'est du Congo, il n'y a jamais mentionné une seule fois la présence de troupes soudanaises. M. Corten a vivement recommandé la lecture de l'ouvrage de M. Bemba. Il a bien raison. Hélas, ni M. Corten, ni M. Salmon ne peuvent vraiment savoir de quoi retourne ce livre, pour la simple

raison qu'ils ne l'ont visiblement lu ni l'un ni l'autre. C'est donc encore à moi qu'il reviendra de le faire. Je ne vais pas vous donner simplement lecture de passages de l'ouvrage de M. Bemba, mais d'extraits de ce livre qui ont été reproduits en annexe aux écritures de la RDC, et plus précisément à l'annexe 68 de la réplique de la RDC :

«Sous le commandement du colonel Deward N'Sau, les effectifs affichés par l'état-major de la 5<sup>e</sup> région militaire, secteur Nord-Equateur sont de 14 245 militaires. Laurent Kabila mesure toute l'importance de la bataille de Gbadolite et donne des instructions précises à son état-major composé de 256 cadres et officiers. Sur les axes Yakoma et Businga, le colonel N'Sau déploie respectivement 2471 et 2868 éléments. Il organise également 1207 unités chargées du secteur de Gemena. A ces troupes, il faut ajouter 2210 soldats du contingent tchadien, 3932 extrémistes Hutus Interahamwe *et un détachement de 108 soldats soudanais.*» (P. 39; les italiques sont de nous.)

**11**

13. Voici un nouvel extrait de l'ouvrage de M. Bemba, reproduit à l'annexe 68 de la réplique de la RDC :

«A Gbadolite, la démotivation des troupes est totale. Le colonel N'Sau informe Kabila du départ de ses alliés tchadiens et demande à Kinshasa du renfort. Il ne reste sur l'aéroport de Gbadolite qu'un Antonov 26, qui *après avoir été piloté par des équipages soudanais...*» (P. 43-44; les italiques sont de nous.)

14. Eh bien, M. Salmon avait après tout raison. M. Bemba ne mentionne pas un seul soldat soudanais engagé dans les combats en RDC autour de Gbadolite — il en mentionne cent dix. Autrement dit, il y avait bien, en 1999, des troupes soudanaises combattant à Gbadolite et dans les environs de cette ville, tout comme il y en avait en 1998 à Businga, Dongo, Buta et Isiro, autant d'endroits dont les écritures de la RDC montrent que des troupes y avaient été déployées.

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je voudrais, afin d'être parfaitement clair, préciser une nouvelle fois que les divers passages que je viens de lire sont exclusivement tirés des propres pièces de la RDC. Je pourrais continuer encore longtemps, mais je ne le ferai pas. L'Ouganda n'a en effet devant lui que six heures pour son second tour, et il y a encore d'autres thèmes à aborder, et d'autres orateurs pour cela. Qu'il me soit permis de le dire : on ne saurait décemment affirmer qu'il n'existe aucune preuve — *aucune preuve* — d'une participation du Soudan aux activités armées menées contre l'Ouganda à partir du territoire congolais avec la collaboration du Gouvernement de la RDC. Au contraire, ces faits sont amplement prouvés par les propres écritures de la RDC ainsi que par les éléments de preuve fournis en annexe à celles-ci.

### **L'importance de l'incapacité de la RDC à nier ces éléments de preuve**

12 16. Telle est la raison pour laquelle — et il s'agit-là d'un point d'une extrême importance — la RDC n'a jamais expressément nié son alliance militaire avec le Soudan, n'a jamais nié une présence militaire du Soudan en RDC, ni les activités armées menées par celui-ci en RDC contre l'Ouganda, pas davantage qu'elle n'a nié l'existence d'un soutien direct de la part du Soudan aux groupes rebelles attaquant l'Ouganda à partir du territoire congolais avec la collaboration du Gouvernement de la RDC, ou d'un contrôle de sa part sur ces groupes rebelles. Aucun de ces faits précis n'a jamais été démenti — ni dans les écritures de la RDC, ni dans les plaidoiries de celle-ci devant la Cour. La RDC s'est au contraire employée à développer une argumentation extrêmement habile afin de commenter ces faits d'une importance capitale. Je vous citerai un passage des conclusions formulées à ce sujet par la RDC dans sa dernière pièce écrite, ses observations écrites additionnelles concernant les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, observations écrites déposées en février 2003; je citerai un passage tiré du paragraphe 1.65 :

«Pour sa part, la RDC réaffirme de la manière la plus solennelle qu'aucune alliance n'a jamais été conclue avec le Soudan *en vue d'agresser l'Ouganda*, ni au mois de mai 1998, ni ensuite. Pour le reste, la RDC rappelle que, en dépit de ce que semble souhaiter la Partie ougandaise, elle *n'entend pas se prononcer* sur le conflit qui oppose le Soudan à l'Ouganda depuis plusieurs années, que ce soit en accréditant ou en niant les éventuels liens entretenus entre le régime de Karthoum et certains mouvements rebelles ougandais.» (Les italiques sont de nous.)

17. Il s'agit, dans les circonstances de l'espèce, d'une affirmation des plus remarquables. Elle a visiblement été soigneusement et intelligemment conçue. Elle est — et c'est le moins qu'on puisse dire — fortement nuancée. La RDC ne nie pas avoir conclu une alliance militaire avec le Soudan, ni avoir reçu sur son territoire des milliers de soldats soudanais et des milliers de soldats tchadiens introduits sur celui-ci par le Soudan, ni des milliers de rebelles ougandais entraînés par le Soudan en août et septembre 1998, tous soldats qu'elle a incorporés dans son armée nationale. Au lieu de cela, elle nie simplement le fait que l'*objet* de son alliance militaire avec le Soudan ait été d'«agresser l'Ouganda». Il est intéressant de noter que la RDC ne nie pas que telle ait été l'intention du Soudan, ou que la RDC ait elle-même été au fait de cette intention du Soudan. En réalité, la RDC ne nie absolument rien quant à la présence militaire du Soudan au Congo, au déploiement, par le Soudan, de ses propres troupes dans l'est du Congo, ou encore à ses activités armées, à la fois directes et menées à l'appui des actions des rebelles ougandais, et hostiles à

l'Ouganda. Face à ces assertions factuelles spécifiques et détaillées de la part de l'Ouganda concernant des questions touchant à l'implication du Soudan, et bien que ces éléments soient des éléments importants qui jouent un rôle déterminant dans la thèse développée par l'Ouganda concernant l'état de légitime défense dans lequel il se trouvait, tout ce que la RDC est prête à répondre, c'est : «pas de commentaires».

18. Ainsi la RDC n'a-t-elle jamais nié les faits suivants, cités de manière précise et détaillée par l'Ouganda dans ses plaidoiries :

1. Le 14 août 1998, le général de brigade Saladin Khalil, de la division militaire soudanaise de la province de l'Equateur, supervise à Kinshasa la livraison à l'armée congolaise de cargaisons d'armes transportées par trois avions. (De fait, ainsi que je l'ai montré, les pièces soumises par la RDC confirment que, durant cinq jours, des avions de transport militaires en provenance de Juba, dans le sud du Soudan, ont livré du matériel à la RDC.)
- 13** 2. Le président soudanais Omar al-Bashir persuade le président Idris Deby, son homologue tchadien, de faire aéroporter à Gbadolite, par l'armée de l'air soudanaise, une brigade de deux mille cinq cents soldats appelés à se battre contre l'Ouganda. (Je viens d'ailleurs de lire à la Cour, il y a quelques minutes, des extraits de pièces écrites de la RDC dans lesquels celle-ci reconnaît qu'au moins deux mille deux cents soldats tchadiens ont été déployés en Ouganda; M. Salmon a, pour sa part, au cours du premier tour de plaidoiries, reconnu que des troupes tchadiennes avaient combattu en RDC contre l'Ouganda.)
3. Le Soudan renforce ses missions d'entraînement de soldats congolais, parmi lesquelles d'anciens membres de l'armée rwandaise et des milices Interahamwe, entraînement qui se déroule dans des camps situés au Soudan; ce dernier pays en assure ensuite le retour en RDC afin qu'ils puissent prendre part à des combats contre l'Ouganda et contre le Rwanda. (Nous verrons dans quelques instants que ce point a lui aussi été reconnu par la RDC dans ses écritures.)
4. A la fin du mois d'août 1998, le président Kabila rencontre une nouvelle fois, à Khartoum, le président al-Bashir, lui demandant un renforcement de son assistance militaire. (La RDC reconnaît d'ailleurs, dans des annexes à sa réplique que je vous ai lues tout à l'heure, que cette rencontre a bien eu lieu le 28 août 1998.)

5. A la suite de cette réunion, le colonel soudanais Ibrahim Ismail Habiballah livre, le 2 septembre 1998, une cargaison d'armes à l'armée congolaise à Gbadolite, ces armes devant être utilisées par des unités du Front national de l'Ouganda II (UNRF II), un groupe d'insurgés anti-ougandais qui a auparavant été intégré à l'armée congolaise. (La RDC reconnaît, dans les pièces écrites dont je viens juste de vous lire des extraits, qu'au moins trois cents rebelles ougandais, entraînés par le Soudan et déployés à Buta contre les forces ougandaises, avaient été intégrés à l'armée congolaise.)
6. Toujours au début du mois de septembre, une brigade de l'armée soudanaise comptant environ deux mille cinq cents hommes placés sous le commandement du lieutenant-général Abdul Rahman Sir Khatim arrive à Gbadolite, d'où elle est dans un premier temps déployée vers Businga en prévision d'une attaque visant les forces ougandaises. (La RDC reconnaît d'ailleurs dans ses écritures l'arrivée dans le nord du Congo d'au moins deux mille soldats soudanais, auxquels viennent s'en ajouter deux mille autres dans le sud, à Kindu; elle reconnaît par ailleurs que, au 3 septembre 1998, des forces soudanaises prenaient part au conflit.)

19. Comme nous l'avons également vu, selon les annexes à la réplique de la RDC, les forces soudanaises furent déployées très loin vers l'est, jusqu'à Isiro, d'où il est aisé de frapper l'Ouganda. L'aéroport d'Isiro est d'ailleurs à même d'accueillir des hélicoptères de combat, des avions de transport de troupes ou de matériel de taille moyenne ainsi que des avions de combat légers. Il ne se trouve qu'à 320 kilomètres des villes frontières ougandaises.

**14**

20. Ces divers faits ont été invoqués par l'Ouganda à l'appui de sa thèse de la légitime défense. Ils démontrent que, au mois d'août et au début du mois de septembre 1998, les attaques armées de plus en plus violentes lancées contre l'Ouganda par des groupes rebelles basés en territoire congolais furent encouragées et facilitées par la présence militaire et le soutien opérationnel et logistique direct du Soudan, de toute évidence autorisés par le Gouvernement de la RDC. Concernant ce dernier aspect, il n'est pas inutile de noter que le Gouvernement de la RDC n'a jamais présenté l'intervention militaire soudanaise ou tchadienne comme une «invasion», ni appelé au retrait des troupes soudanaises ou tchadiennes. Leur présence et l'objet de leur mission en RDC étaient de toute évidence approuvés par les autorités congolaises. Toutefois, plutôt que de

nier ces faits, tout ce qu'ont réussi à faire la RDC et ses conseils a été d'affirmer haut et fort : «pas de commentaires».

21. Le silence de la RDC face à ces divers faits est — pour emprunter un mot au distingué conseil de la Partie adverse — «assourdissant». Mais il n'a rien de ce que M. Salmon pourrait qualifier de «silence de mépris». Au contraire, ce silence n'est dû qu'à la pleine conscience des faits. Je ne critiquerai pas M. Salmon et ses collègues pour avoir manqué de nier les faits précis et détaillés démontrant un engagement militaire du Soudan en RDC, ou sa participation directe ou indirecte à des attaques armées contre l'Ouganda à partir du territoire congolais. Au contraire, je les félicite d'avoir eu l'honnêteté de ne pas nier ce qu'ils savaient être vrai. Je suis sûr que, en tant qu'hommes intègres, ils ne se déshonoreraient pas en adoptant soudain une attitude opposée, et qu'ils ne se permettraient donc pas vendredi, lors de leur exposé final devant la Cour, qui n'est supposé concerner que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, de nier ce qu'ils ont jusqu'à présent constamment omis de nier, que ce soit dans les trois longues pièces écrites déposées par la RDC ou au cours de ces trois semaines de procédure orale. En toute hypothèse, une telle dénégation, au tout dernier moment et juste avant que le rideau ne tombe, qui plus est dans des circonstances qui ne permettraient pas à l'Ouganda de rétorquer, apparaîtrait comme un geste désespéré, totalement déplacé et entièrement dépourvu de crédibilité.

22. S'ils devaient à ce moment-là, foulant au pied tout sens moral, vous citer telles ou telles pages de la réplique dans lesquelles ils prétendraient avoir nié le rôle militaire du Soudan dans le conflit en cause, et la collaboration entre le Soudan et la RDC, mon humble conseil serait d'aller y voir de près, comme je l'ai fait. Vous découvririez alors qu'il ne s'agirait que de mettre à mal les moyens de preuve de l'Ouganda. Les faits précis et détaillés que je vous ai décrits ici ce matin, ainsi que lors de ma plaidoirie du 15 avril, ne sont jamais expressément niés par la RDC dans ses écritures.

**15**

23. A défaut de pouvoir nier les faits, mes éminents contradicteurs s'emploient à faire porter leur offensive sur l'insuffisance des preuves de l'Ouganda. Ils soutiennent en particulier que les allégations de fait précises avancées par l'Ouganda quant à la présence et aux activités militaires du Soudan au Congo émanent des services de renseignements militaires de l'Ouganda, et ne sauraient constituer une preuve, du fait qu'ils proviennent de l'une des Parties à la procédure, ce qui les prive

de toute fiabilité et les rend en même temps irrecevables. Il s'agit là d'une façon grossièrement erronée de présenter le droit de la preuve, ainsi que mon confrère Ian Brownlie l'exposera plus en détail ce matin. Les moyens de preuve avancés par l'Ouganda sont bel et bien des moyens de preuve. Le fait qu'ils proviennent d'une Partie à la procédure peut certes influencer sur l'importance que la Cour décidera d'y attacher, mais ne les rend pas pour autant irrecevables. Quant au poids que la Cour devrait leur accorder, nous ne doutons pas qu'elle tiendra compte du fait que la RDC n'a jamais spécifiquement ni expressément nié les moyens avancés. Face à la volonté particulièrement révélatrice de la RDC de s'en tenir au «pas de commentaire», l'Ouganda affirme que les éléments de preuve qu'elle a avancés n'ont en rien été réfutés, et méritent donc qu'une importance particulière leur soit attachée. En tout état de cause, et comme nous l'avons vu, les moyens de preuve avancés par l'Ouganda sont pleinement corroborés par les documents mêmes figurant en annexes aux propres écritures de la RDC.

24. Etant incapable de nier les faits décisifs démontrant une présence et des activités militaires soudanaises au Congo hostiles à l'Ouganda au mois d'août et au début du mois de septembre 1998, la RDC et ses conseils ont rétorqué en développant deux arguments. Premièrement, et ainsi que je viens de l'expliquer, ils ont nié la valeur probante des moyens avancés par l'Ouganda. D'où la ritournelle creuse des trois conseils selon laquelle il n'y aurait aucune preuve — aucune preuve — susceptible de venir à l'appui des demandes de l'Ouganda. Ainsi que nous l'avons vu, il est inutile d'aller plus loin que les propres écritures de la RDC et les éléments de preuve documentaires qu'elles contiennent pour trouver des éléments probants suffisants corroborant les affirmations de l'Ouganda quant au rôle du Soudan — rôle qui, il convient de le répéter, n'a jamais été expressément nié par la RDC.

25. Quant au second argument contraire de la RDC, développé pour la première fois lors des présentes audiences, il consiste à affirmer que les activités militaires menées au Congo par le Soudan contre l'Ouganda sont dépourvues de pertinence. La nouvelle théorie de la RDC est que, puisque l'Ouganda a «envahi» la RDC le 7 août 1998, toute collaboration militaire contre l'Ouganda qui serait intervenue entre la RDC et le Soudan — ou entre la RDC et les groupes rebelles ougandais — *après* cette date relèverait de la légitime défense de la part de la RDC. Dès lors, selon la RDC, il n'est même pas besoin d'examiner si, après le 7 août 1998, la RDC ou le

16

Soudan ont mené telle ou telle action de manière individuelle ou en collaboration, puisque, dans l'un et l'autre cas, il s'agirait de légitime défense. Ainsi, outre sa ligne de défense fondée sur «pas de commentaire», la RDC oppose maintenant un «non pertinent» aux preuves irréfutables d'une collaboration entre la RDC, le Soudan et les rebelles ougandais dans les attaques armées menées contre l'Ouganda.

26. C'est cette théorie qui a été à grand peine énoncée par M. Corten vendredi dernier. Ainsi que la Cour voudra bien se le rappeler, il a insisté plusieurs fois sur le fait que les périodes à considérer étaient au nombre de deux, à savoir la période venant *avant* le 7 août 1998, qui serait pour lui caractérisée par une absence de preuve de toute collaboration entre le Gouvernement de la RDC et les groupes rebelles ougandais et le Soudan, et la période venant *après* le 7 août 1998, à l'égard de laquelle il affirme que la collaboration intervenue entre la RDC et ses alliés soudanais ou anti-ougandais n'aurait pas été illicite, puisque tout ce qu'aurait fait la RDC à l'encontre de l'Ouganda après le 7 août 1998 relèverait de la légitime défense.

**Les éléments de preuve contenus dans les écritures de la RDC mettant en évidence une complicité entre celle-ci et les rebelles ougandais**

27. Je reviendrai dans quelques instants sur l'accent que tente aujourd'hui de placer la RDC sur la date du 7 août 1998. Je voudrais auparavant compléter ma réponse à l'argument avancé par la RDC selon lequel il n'y aurait aucune preuve — aucune preuve — que la RDC ait collaboré avec le Soudan ou des groupes rebelles ougandais dans des attaques armées visant l'Ouganda. J'ai déjà porté à l'attention de la Cour la quantité impressionnante d'éléments de preuve — tirés des propres écritures de la RDC, rien moins que cela — quant à l'utilisation, par le Soudan, du territoire congolais afin de mener et de soutenir des attaques armées contre l'Ouganda, ainsi que de la collaboration entre le Gouvernement de la RDC et le Soudan à cet égard. Il me reste à présent à traiter des preuves d'une collaboration entre le Gouvernement de la RDC et les groupes rebelles ougandais dans les attaques armées menées contre l'Ouganda, preuves qui sont tout aussi impressionnantes, malgré l'observation faite par M. Salmon à la Cour selon laquelle «il n'y a toujours pas la moindre preuve que la RDC ait appuyé les mouvements rebelles ougandais». J'ai eu l'occasion, dans ma présentation liminaire lors du premier tour des présentes plaidoiries, d'examiner certains des éléments de preuve concernant la collaboration entre le Gouvernement de

la RDC et les groupes rebelles ougandais; je ne me répéterai donc pas aujourd'hui, et me contenterai de renvoyer la Cour, pour un examen de ces divers éléments de preuve, à la page 29, paragraphes 40 à 44, du CR 2005/6. Je me bornerai aujourd'hui à examiner les seuls éléments de preuve qui n'ont pas été auparavant abordés lors des plaidoiries, en commençant, comme je l'ai fait tout à l'heure, par ceux qui figurent dans les propres écritures de la RDC.

17

28. Je citerai tout d'abord le paragraphe 3.24 de la réplique de la RDC, qui cite, en confirmant la valeur, un document daté du 13 août 1998. Après avoir décrit ce qu'il présente comme la «scission entre les trois anciens alliés — l'Ouganda, la RDC et le Rwanda», le document sur lequel s'appuie la RDC décrit «un nouvel ordre géopolitique dans la région», dans le cadre duquel le président Kabila

«recherchait de nouvelles alliances externes avec le Soudan, Cuba, la République centrafricaine, le Zimbabwe et l'Angola, ainsi qu'avec des groupes internes, tels que l'ancienne armée rwandaise et les milices Interahamwe, d'anciens généraux du président Mobutu, les Mai Mai, les rebelles des ADF et les insurgés du Burundi hostiles aux régimes en place au Rwanda, en Ouganda et au Burundi».

29. Je citerai à présent quelques passages du livre de Jean-Pierre Bemba, reproduit à l'annexe 68 à la réplique de la RDC :

«Dès le début de l'année 1998, des camps d'entraînement secrets sont ouverts pour la formation des génocidaires rwandais. A l'étranger, [le président] Kabila envoie au Soudan, ennemi juré de l'Ouganda, plusieurs dizaines de jeunes Congolais — pour la plupart originaires d'une même province — afin de leur permettre d'accéder aux méthodes du terrorisme et de la guérilla... Les services de renseignements rwandais informent [le président] Kagame des manœuvres [du président] Kabila.» (P. 6.)

30. Je citerai à présent un rapport dont la RDC fait état à cinq reprises dans sa réplique en le présentant comme digne de foi :

«Dès février 1998, les Rwandais commencèrent à planifier une intervention; l'Ouganda s'y serait opposé au motif que cette intervention ne présenterait aucune crédibilité ni au plan international, ni au plan régional. (P. 21.)

.....

Au début de 1998, tous les chefs de services de renseignements se réunirent à Kampala pour y discuter de la situation au regard de la sécurité et préparer un certain nombre de sommets de chefs d'Etat... L'autre réunion entre les mêmes personnes se tint à Kinshasa, où l'Ouganda, le Rwanda, l'Angola et le Zimbabwe furent choqués d'apprendre que le Soudan y avait également été invité. La réunion de chefs d'Etat sur la sécurité fut donc annulée. (P. 21-22.)

.....

En mai 1998, il commença à apparaître que le président Kabila se préparait lui aussi à la guerre avec le Rwanda et l'Ouganda. (P. 21.)

.....

Selon Bizima Karaha [qui était alors ministre des affaires étrangères du président Kabila], [le président] Kabila se rendit en secret en juin 1998 pour y rechercher une assistance en vue de préparer une attaque contre le Rwanda et l'Ouganda. (P. 22.)

.....

En privé, les responsables régionaux des services de sécurité se plaignaient du caractère ambigu du président Kabila. Tout en permettant aux troupes ougandaises de pénétrer au Congo pour y poursuivre les rebelles des ADF, il semblait proposer, dans le nord-est du pays, un couloir par lequel le Soudan se trouvait en mesure de parachuter des armes destinées aux rebelles anti-ougandais. L'intensification des attaques lancées depuis le Congo par des groupes rebelles contre le Rwanda et l'Ouganda en février 1998, et l'apparente tolérance du Gouvernement de la RDC vis-à-vis de la présence de ces groupes, accrût l'impression que le président Kabila avait trahi ses anciens alliés, qui l'avaient aidé à prendre le pouvoir en 1997.» (P. 22.)

18 31. Ces diverses preuves d'une collaboration entre le Gouvernement de la RDC et des groupes rebelles anti-ougandais ainsi qu'avec le Soudan sont tirées, comme je l'ai dit plus haut, des propres écritures de la RDC et de documents qui y sont annexés ou cités comme dignes de foi. Je pense que la dernière citation tirée de ces pièces répondra de manière satisfaisante à la question posée par MM. Salmon, Corten et Klein — ceux-ci ayant un penchant à se répéter les uns les autres — quant à savoir comment il était possible que le président Kabila eût coopéré avec l'Ouganda en permettant aux troupes ougandaises de combattre les troupes rebelles en territoire congolais, tout en collaborant avec ces groupes rebelles, à la fois directement et par l'intermédiaire du Soudan. La réponse, que la RDC nous fournit elle-même, est que le président Kabila jouait double jeu, ou, selon l'expression employée dans le document présenté par la RDC, témoignait d'un caractère «ambigu», puisqu'il entretenait secrètement une pression militaire contre l'Ouganda alors que, selon toutes les apparences, il apportait son soutien à celui-ci.

32. Il convient aussi de se rappeler que la politique du Congo connut une évolution au cours de l'année critique 1998, durant les six premiers mois de laquelle le président Kabila s'efforça de se débarrasser du Rwanda. La politique du Congo passa ainsi d'une forme de coopération avec l'Ouganda au début de l'année à une période hybride de semi-coopération avec l'Ouganda et de collaboration simultanée avec ses ennemis, pour enfin se transformer, en août et septembre 1998,

en une politique d'appartenance ouverte à une alliance anti-ougandaise avec le Soudan, le Tchad, les groupes rebelles anti-ougandais et d'autres éléments du même acabit, parmi lesquels les ex-FAR et les milices Interahamwe.

### **Les éléments de preuve produits par l'Ouganda**

33. Les documents émanant des services de renseignements militaires présentés à la Cour par l'Ouganda et annexés à ses écritures confirment amplement cette évolution de la politique congolaise. Tous sont des documents originaux, contemporains des faits. Ils n'ont été ni altérés ni expurgés. Lorsqu'il s'agissait de déclarations ou de documents manuscrits, ils n'ont pas été retranscrits. Les fautes de grammaire et d'orthographe et les erreurs manifestes de dates ou de lieux n'ont pas été corrigées. Ces documents sont parfaitement authentiques. Les informations proviennent de transfuges, de rebelles faits prisonniers, d'agents des services de renseignements, ou ont été obtenues à la suite de l'interception de communications électroniques. Il suffit d'ailleurs de se replacer dans le contexte pour se convaincre de leur authenticité. Le Gouvernement et les forces armées de l'Ouganda les ont jugées suffisamment fiables pour fonder sur elles leur stratégie et leur tactique militaires, ou puiser en elles confirmation de renseignements déjà en leur possession. Ces documents n'ont pas été forgés de toute pièce après les faits ni aux fins de la présente affaire. Non — ils émanent des services de renseignements militaires, et il a fallu les déclassifier pour que les conseils de l'Ouganda puissent s'en servir. Le fait qu'il s'agisse de documents ougandais a peut-être des conséquences en ce qui concerne leur force probante, mais non leur recevabilité en tant que moyens de preuve. Leur contenu, les circonstances dans lesquelles ils ont été établis, et le fait que la plupart des informations qu'ils comportent sont corroborées par d'autres sources, y compris les annexes aux propres écritures de la RDC, sont autant de facteurs confirmant le poids qu'il convient de leur reconnaître.

19

34. Pour ne pas infliger à la Cour un exposé excessivement long, je ne donnerai lecture que de quelques extraits. Je commencerai par un document daté du 2 juillet 1997 :

«Depuis peu, la structure de commandement de l'AFDL [il s'agit des forces fidèles au président Kabila] le long de la frontière a été modifiée. Les commandants Banyamulenge [c'est-à-dire tutsis congolais] loyaux ont été remplacés par d'anciens commandant des FAZ, reconvertis [les FAZ étaient les forces armées du présent Mobutu]. Il s'agit de ceux-là mêmes qui opéraient aux postes frontières et

offraient refuge à ces dissidents sur le sol congolais. Compter sur eux pour surveiller les agissements de groupes auxquels ils appartenaient autrefois, ou y mettre un terme, serait imprudent.» (CMO, annexe 12.)

35. Je citerai à présent un autre document, un peu plus récent, en date du 23 février 1998 :

«L'ancien commandant opérationnel de brigade, le colonel Ebamba, a été réaffecté ici en qualité de commandant de brigade, de même que plusieurs des anciens officiers. Cet officier avait la charge directe de l'organisation, de l'entraînement, du contrôle du financement, et des opérations de la NALU [c'est-à-dire de l'Armée nationale de libération de l'Ouganda] jusqu'au dernier moment, lorsque celle-ci a attaqué l'Ouganda le 13 novembre 1996 à Bwera... La population se demande s'il n'est pas venu pour fournir des armes et des munitions à l'ennemi, tout particulièrement au vu du fait que celui-ci compte des membres des FAZ... Il serait préférable qu'il soit rappelé immédiatement, de même que la plupart des autres membres des FAZ qui opéraient en ces lieux et dominant maintenant les forces présentes ici.» (CMO, annexe 18.)

36. Le passage suivant est tiré de la déposition de Fred Tukore, transfuge des ADF, en date du 27 juin 1998 :

«Ont été identifiés jusqu'à présent comme collaborant à ce groupe les colonels Ebamba (Beni) et Mayala, commandant de brigade à Bunia. Ceux-ci doivent agir comme intermédiaires entre les rebelles et le Gouvernement de la RDC en vue de soutien logistique et d'asile si la situation vient à empirer.» (CMO, annexe 20.)

37. L'extrait suivant est tiré de la déposition de Junju Juma, commandant des ADF :

«En 1998, les ADF ont décidé de passer le même accord avec le gouvernement de Kabila pour lutter contre le Gouvernement de l'Ouganda. Le colonel Ebamba, représentant du gouvernement de Kabila, a accepté de soutenir à cette fin les ADF. Plus tard, un lien a été établi entre les ADF, le Soudan et la RDC, de sorte que des armes ont été livrées et un appui logistique apporté aux ADF par l'intermédiaire du Gouvernement de la RDC.» (CMO, annexe 64.)

38. La suite de cette évolution de la politique congolaise est attestée par la déposition de Lyavala Ali, dirigeant des ADF :

20

«Vers 1998, Kabila s'est brouillé avec Museveni. J'ai moi-même commencé à établir des liens avec Kabila par l'intermédiaire de ses agents dans la région. Parmi les membres de la délégation qu'il nous a envoyée en vue des négociations, figuraient un pasteur de Butembo et une autre personne dont j'ai oublié le nom. La ville de Beni n'était pas encore tombée aux mains de l'Ouganda. [Ce qui veut dire que cet épisode est antérieur à l'entrée des forces ougandaises à Beni, le 7 août 1998.]» (CMO, annexe 71.)

39. Et la trame continue de se dérouler : voici un extrait de la déposition d'Issa Twatera Embundu, commandant des ADF :

«Il en est résulté une réunion avec trois commandants des FAC. Le chef (responsable local) de Masambu a pris des dispositions pour la tenue de la réunion. Les trois commandants ont exprimé leur déception à l'égard du gouvernement de Museveni et ont promis leur soutien aux ADF. Après cette réunion, ils en ont fait part

au colonel Ebamba des FAC à Beni, qui a transmis à son tour le message au président Kabila..., ce dernier a accepté de soutenir les ADF... Le Gouvernement du Congo a ensuite commencé à fournir des munitions.» (CMO, annexe 76.)

40. Le commandant Embundu a aussi déclaré :

«[L]es FAC ont commencé à fournir des armes et des munitions en grandes quantités, du matériel a été transporté par avion entre le Soudan et Kisangani, mais les UPDF ont pris Kisangani [la Cour se rappellera que le détachement d'un bataillon des UPDF à Kisangani date du 1<sup>er</sup> septembre 1998] avant que les ADF aient pu se saisir des armes. Kabila a alors pris des dispositions pour livrer d'autres armes et a envoyé les ADF afin de les récupérer. Une équipe de cinq personnes menées par Moses a été envoyée à Kinshasa pour négocier avec Kabila par l'intermédiaire de Khartoum. Ont suivi deux parachutages d'armes et de munitions sur les bases des ADF dans le Ruwenzori.» (*Ibid.*)

41. Enfin, je voudrais répondre à M<sup>e</sup> Kalala, qui a récusé l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle Taban Amin, fils d'Idi Amin et dirigeant d'un groupe rebelle, le Front de la rive ouest du Nil (WNBF), avait été nommé par le président Kabila général de division des FAC (l'armée congolaise). Nous avons aujourd'hui remis à la Cour un nouveau rapport, qui relève du domaine public, daté du 20 janvier 2005, concernant les déclarations faites à ce sujet par Taban Amin, rentré en Ouganda à la suite de l'amnistie accordée par le gouvernement aux anciens rebelles :

«L'ancien dirigeant rebelle du Front de la rive ouest du Nil (WNBF), Taban Amin, a indiqué avoir été promu général de division par l'ancien président de la République démocratique du Congo, Laurent Kabila. Taban Amin s'en est pris hier au major Shaban Bantariza, porte-parole de l'armée, qui lui avait contesté ce rang. Le fils de l'ancien dictateur Idi Amin a soutenu qu'il tenait celui-ci du Gouvernement de la République démocratique du Congo, du temps de la présidence de Laurent Kabila.»

Avec la permission de la Cour, nous ferons figurer ce document à l'onglet 20 du dossier des juges.

42. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'espère que vous me pardonneriez de m'attarder si longuement sur les preuves que les attaques armées perpétrées contre l'Ouganda l'ont été dans le cadre d'une collaboration de la RDC avec le Soudan et les groupes rebelles ougandais. J'estime — et j'espère que la Cour en conviendra — qu'il s'agissait là d'une réponse à la fois nécessaire et proportionnée à l'attaque en règle contre les moyens de l'Ouganda à laquelle se sont livrés M. Salmon et ses collègues. Ceux-ci ont, je le rappelle, maintes fois répété qu'il n'y avait aucune preuve — aucune preuve — à l'appui des allégations de l'Ouganda, qui voit dans certaines attaques menées à son encontre, tant avant qu'après le 7 août 1998, le fruit d'une collaboration active ou passive de la RDC avec le Soudan comme avec les groupes rebelles ougandais.

**Il n'y a pas eu d'invasion de la RDC par l'Ouganda en août 1998  
(ni par la suite)**

43. J'en viens maintenant à la thèse de la RDC selon laquelle le 7 août 1998 serait une date critique en l'espèce, qui marquerait un tournant décisif. La RDC affirme avoir été «envahie» par l'Ouganda ce jour-là; ce serait donc dans l'exercice de sa légitime défense qu'elle aurait *ensuite* mené ou soutenu des activités armées contre l'Ouganda, en collaboration avec les groupes rebelles ougandais et le Soudan. Je voudrais d'emblée faire remarquer que cette thèse attribuant au 7 août une importance capitale est récente, et fort éloignée de celle défendue par la RDC dans ses écritures. La RDC a d'abord soutenu que l'Ouganda était à l'origine de la rébellion congolaise qui a éclaté contre le président Kabila et son gouvernement le 2 août 1998, et avait envahi la RDC le même jour pour prêter main forte aux rebelles. Toutefois, la RDC a en tous points renoncé à cette thèse à l'audience. Ce changement de position semble obéir à une double motivation. Premièrement, la thèse selon laquelle l'Ouganda aurait été à l'origine de la rébellion congolaise du 2 août ou aurait dépêché des hommes en soutien aux rebelles n'est nullement étayée par les éléments de preuve. Ceux-ci montrent en revanche que c'est le Rwanda — et non l'Ouganda — qui a encouragé la rébellion congolaise et aussitôt envahi la RDC, avançant rapidement jusqu'au centre du pays. Deuxièmement, la RDC semble avoir modifié sa position afin de s'abriter derrière de nouveaux documents soumis par elle à la Cour après la clôture de la procédure écrite. Il s'agit d'extraits de dépositions faites par des officiers des UPDF devant la commission Porter à propos de l'opération «Safe Haven», évoqués par le RDC pour la première fois le 11 avril, et d'un document dont la Cour n'a eu connaissance que vendredi dernier, énumérant l'ensemble des mouvements de troupes intervenus dans le cadre de cette opération entre le 7 août 1998 et le 31 juillet 1999.

44. Certes, ces documents montrent que des forces militaires ougandaises ont bel et bien été déployées à Beni, dans l'est du Congo, le 7 août 1998 — ce qui nous est présenté comme la première avancée militaire réalisée dans le cadre de l'opération «Safe Haven». Mais il n'y a là rien de nouveau. Dans son contre-mémoire, déposé voici plus de quatre ans, l'Ouganda faisait état de la présence de ses forces, les 6 et 7 août 1998, à Beni, où elles ont essuyé une attaque conjointe des ADF et de quelques unités de l'armée congolaise. L'Ouganda affirmait également, dans son contre-mémoire, qu'après les affrontements de Beni, ses troupes s'étaient déployées à Bunia, également en zone frontalière, s'emparant de son aérodrome le 13 août — un point qui ressort du

document consacré à l'opération «Safe Haven» présenté par M. Corten vendredi dernier. Ce document fait également référence à deux avancées des UPDF que j'ai relatées dans ma plaidoirie du 15 avril — en direction de Watsa, également en zone frontalière, le 29 août, et de Kisangani, le 1<sup>er</sup> septembre. En digne fauteur de zizanie qu'il se plaît à être, M. Salmon s'emploie à donner l'impression que l'Ouganda s'est contredit au sujet de ces avancées. Il l'accuse d'avoir affirmé dans ses écritures qu'aucun mouvement de troupes n'avait eu lieu en RDC au mois d'août 1998 pour ensuite se dédire à l'audience. Mais, ainsi qu'il ressortait — déjà — clairement de son contre-mémoire, l'Ouganda a toujours reconnu que des soldats ougandais étaient présents dans la région frontalière de l'est du Congo, et en particulier à Beni et à Bunia, à partir des 7 et 13 août 1998, respectivement.

45. Des quatre contingents des UPDF stationnés dans l'est du Congo entre le 7 août et le 1<sup>er</sup> septembre, seul celui de Béni a été attaqué. Il s'agissait du contingent qui se trouvait à Béni et dans les environs depuis plus d'un an, c'est-à-dire depuis la première fois que le président Kabila avait invité des soldats ougandais à se poster dans les zones frontalières de l'est du Congo pour mettre un terme aux activités des ADF et d'autres groupes rebelles ougandais.

En ce qui concerne Bunia, une autre localité proche de la frontière dans laquelle des soldats ougandais opéraient et se rendaient régulièrement depuis plus d'un an, avec le consentement du président Kabila, la RDC, au paragraphe 2.59 de sa réplique, dit ceci : «Grâce à la complicité de M. Kibonge, commandant de la 225<sup>e</sup> brigade des FAC basée à Bunia, l'UPDF a occupé Bunia sans combat, le 12 août 1998.» En d'autres termes, les forces dites «d'invasion» ont été accueillies à Bunia par le commandant de l'armée congolaise. Il n'y a pas eu non plus le moindre combat à Kisangani, lorsqu'un bataillon des UPDF s'est déployé dans l'aéroport de la ville le 1<sup>er</sup> septembre. Kisangani avait été prise par des soldats rwandais et leurs alliés rebelles congolais du RCD, peu après le déclenchement des hostilités, le 2 août. Ainsi que la RDC le déclare dans sa réplique, dont j'ai déjà lu des passages ce matin, l'aéroport de Kisangani était une plaque tournante pour la livraison des armes et munitions que le Gouvernement de la RDC et le Soudan fournissaient aux ADF et à d'autres groupes rebelles ougandais. C'est pourquoi l'Ouganda a accepté l'invitation du Rwanda et des rebelles congolais, afin de faire en sorte que l'aéroport ne soit plus utilisé pour ravitailler les groupes rebelles qui lui étaient hostiles.

23

46. Reportons nous de nouveau au document relatif à l'opération «Safe Haven». Rien d'autre n'a eu lieu — absolument rien — avant le 17 septembre 1998. Voilà tout. Rappelons que c'est la RDC qui a invoqué ce document dans le cadre de sa thèse, et qu'elle a attendu vendredi dernier pour en faire état devant la Cour. Quelle serait, selon ce document, la date de l'«invasion» de la RDC par des forces ougandaises ? Ce n'est pas le 7 août à Béni : des soldats ougandais se trouvaient déjà dans le secteur, avec le consentement de la RDC, depuis plus d'un an. Ce n'est pas le 13 août, lorsque ces soldats ont pénétré dans Bunia, qui se trouvait aussi dans leur zone d'opération habituelle depuis plus d'un an et où ils ont été accueillis comme des forces amies, non comme des envahisseurs, par le commandant de la brigade congolaise de cette ville. Ce n'est pas le 29 août, lorsqu'ils ont gagné Watsa, localité située elle aussi dans la zone frontalière. Ce n'est pas non plus lorsqu'un petit contingent est arrivé à Kisangani, dont le Rwanda s'était déjà emparé, pour garder l'aéroport. Et il n'y a certainement pas eu invasion lorsque ces quatre petits contingents sont restés sur place, sans en bouger, pendant toute la période antérieure au 11 septembre.

47. La RDC et ses conseils n'ont pas contesté les éléments fournis par l'Ouganda quant au nombre ou à la position des soldats des UPDF dans l'est du Congo au mois d'août et au début du mois de septembre 1998. Comme l'Ouganda l'a déclaré, au cours de cette période, seuls quelques modestes renforts ont été dépêchés aux quelque 2000 hommes qui se trouvaient dans le secteur depuis avril 1998 au moins, en vue de renforcer la protection de ses frontières après le déclenchement de la guerre civile dans l'est du Congo et l'effondrement total du dispositif de maintien de l'ordre dans la région. En outre, la présence de ces troupes était strictement limitée aux zones frontalières de l'est du Congo, à l'exception d'un petit contingent tenant l'aéroport de Kisangani, carrefour où transitaient les livraisons destinées aux zones frontalières. C'est ce que confirment tous les extraits de témoignages d'officiers ougandais interrogés par la commission Porter, que j'ai évoqués le 15 avril, ainsi que le nouveau document sur l'opération «Safe Haven» que les conseils de la RDC ont présenté vendredi dernier. Là encore, la thèse de la RDC est démentie par ses propres documents; ceux-ci montrent incontestablement qu'il n'y a pas eu «invasion» ougandaise de la RDC en août 1998.

### **Il n'y a pas eu d'«offensive conjointe» en août 1998**

24

48. Lundi, M. Corten a invoqué la déposition faite devant la commission Porter par l'ancien général ougandais James Kazini pour étayer l'argument selon lequel il y aurait eu une invasion ougandaise de la RDC le 7 août 1998. Mais le général Kazini n'a rien affirmé de tel. Il a en réalité dit deux choses, que M. Corten a tenté de confondre en une seule et même idée. Premièrement, le général Kazini a déclaré à la commission Porter que l'opération «Safe Haven» avait commencé le 7 août à Béni. Personne ne le conteste. Deuxièmement, en réponse à une autre question, il a affirmé que, dans le cadre de cette opération, des forces ougandaises avaient «décidé de lancer une offensive conjointe avec les rebelles». Le général Kazini n'a jamais déclaré que cette offensive avait été lancée le 7 août. Il n'a attribué aucune date au début de l'offensive. La meilleure preuve — et en fait la seule — que nous ayons sur la date de l'offensive conjointe réside dans le document relatif à l'opération «Safe Haven» que la RDC a présenté vendredi dernier. Il s'agit — comme les conseils de la RDC l'ont justement déclaré — d'une liste exhaustive recensant toutes les activités militaires menées en RDC par les UPDF, ainsi que par des forces rebelles congolaises alliées, entre le mois d'août 1998 et le mois de juillet 1999. Cette liste énumère les opérations militaires que les UPDF et les forces rebelles congolaises ont menées conjointement à partir de juin 1999, lorsque les UPDF se préparaient à lancer leur offensive majeure et finale contre Gbadolite. Ces opérations figurent dans les lignes 47, 49, 52, 54, 55 et 64 du tableau, qui désignent les unités impliquées sous le sigle «FLC», les initiales des forces armées du MLC. On voit que le MLC a pris part à l'offensive conjointe contre Gbadolite entre le 30 juin et le 4 juillet 1999.

49. J'ai lu un peu plus tôt des extraits du livre de Jean-Pierre Bemba, annexé à la réplique et cité dans celle-ci, qui confirment que le MLC a combattu aux côtés des UPDF dans le cadre d'une offensive conjointe contre Gbadolite. Le MLC, comme les conseils congolais nous l'ont eux-mêmes rappelé à l'audience, n'a été créé que fin septembre 1999 et n'a disposé d'une force de combat opérationnelle que quelques temps plus tard. Il n'y a, en l'espèce, aucune autre preuve d'une offensive menée conjointement par des forces rebelles ougandaises et congolaises. Pareille offensive n'a tout simplement pas eu lieu en août 1998.

**Les documents officiels de la RDC eux-mêmes confirment qu'il n'y avait pas de présence ougandaise à Kitona**

25 50. Vendredi dernier, M. Corten a ressuscité le schibboleth de Kitona. On a, là encore, tenté de faire croire que l'Ouganda avait «envahi» la RDC début août 1998. Il a de nouveau accusé les troupes ougandaises d'avoir participé à l'attaque contre Kitona, dans l'extrême-ouest du Congo, le 4 août 1998. Mais il n'a cité aucune preuve crédible pour appuyer ses dires. J'ai déjà souligné, le 15 avril, le caractère douteux et l'insuffisance des récits contradictoires de journalistes que la RDC a présentés comme des preuves. En outre, j'ai indiqué que le pilote censé avoir transporté par avion des soldats ougandais à Kitona — et dont la déclaration sous serment vous était expressément soumise pour démontrer mon propos — avait, en réalité, déclaré qu'il ne savait pas si des soldats ougandais se trouvaient à bord de l'avion, et qu'il ne pouvait dire si l'un ou l'autre des soldats était ougandais. Aussi ai-je été surpris d'entendre M. Corten, vendredi dernier, invoquer cette même déclaration sous serment dans l'espoir de prouver que des soldats ougandais avait été transportés par avion à Kitona.

51. En fait, j'ai été particulièrement étonné que M. Corten et la RDC cherchent à s'appuyer sur ce témoignage sous serment, qui a été produit des années après les événements en question et dans le but précis de servir la RDC en l'espèce. MM. Corten et Salmon ont tous deux dénoncé vigoureusement ce témoignage soumis par l'Ouganda, au motif qu'il avait été produit de manière unilatérale et spécialement aux fins de la présente affaire et qu'il était, dès lors, trop fondamentalement vicié et sujet à caution pour que la Cour le considère comme une preuve. L'Ouganda pourrait en dire de même, et à plus forte raison, des déclarations sous serment pro domo récemment produites par la RDC. Non seulement les déclarations sous serment que la RDC a soumises concernant Kitona ont été produites spécialement aux fins de l'affaire, mais encore sont-elles toutes issues de la tristement célèbre DEMIAP, le redoutable service du renseignement militaire de la RDC, qui a été maintes fois accusée par des tierces parties indépendantes, dont le département d'Etat des Etats-Unis, de commettre des violations flagrantes des droits de l'homme, notamment de torturer les malheureux qui avaient affaire à elle. Cela vaut également pour la déclaration sous serment, préparée exclusivement aux fins de l'espèce, qui a été soumise au nom du célèbre colonel Ebamba, l'officier de l'armée congolaise qui a facilité la coopération militaire entre le Gouvernement de la RDC et les rebelles ougandais. Si l'on applique les mêmes critères que

MM. Salmon et Corten, l'ensemble de ces déclarations sous serment fraîchement produites et *pro domo*, préparées spécialement pour l'affaire, devraient être considérées comme nulles.

52. Ce qui porte le coup de grâce aux allégations de la RDC sur Kitona, toutefois, ce sont les déclarations qu'elle a faites elle-même, officiellement, à l'époque — c'est-à-dire, celles qui n'ont pas été établies spécialement aux fins de la présente affaire. Pour être plus précis, le 11 août 1998, la RDC a formellement soumis à l'Organisation des Nations Unies ses griefs concernant l'attaque de Kitona. Voici ce que la RDC a déclaré à l'époque sur cette attaque, peu après les faits, et bien avant qu'elle pense à introduire devant la Cour une instance contre l'Ouganda. Le document entier figure dans l'une des pièces écrites de la RDC, à l'annexe 41 de la réplique; je cite un extrait de cette déclaration officielle de la RDC :

26

«Dès que le rapatriement des soldats rwandais s'est terminé, le Congo a été victime d'une agression armée par le Rwanda et ses alliés... De nombreuses colonnes de camions de l'armée rwandaise, bondés de soldats rwandais lourdement armés, ont violé les frontières congolaises dans le dessein de prendre les villes de Bukavu et de Goma les 2 et 3 août... Trois avions du type Boeing appartenant à des entreprises privées congolaises et placés sous le commandement d'un ressortissant rwandais qui avait été chef d'état-major des Forces armées congolaises jusqu'à la fin du mois de juillet ont transporté quelque 800 soldats rwandais vers la base militaire de Kitona, dans la partie occidentale du Congo, dans le but de rallier les soldats congolais qui étaient entraînés dans cette base et de prendre le port de Matadi, qui était vital pour Kinshasa, la capitale congolaise...»

Les avions transportaient quelque 800 soldats *rwandais*.

53. Peu après, le 31 août 1998, la RDC a une nouvelle fois dénoncé l'attaque de Kitona devant l'Organisation des Nations Unies, accusant là encore le Rwanda — et *uniquement* le Rwanda — d'avoir mené cette attaque. Le deuxième rapport soumis par la RDC à l'Organisation, à l'instar du premier, ne faisait aucune mention de l'Ouganda concernant l'attaque de Kitona. Seul le Rwanda était accusé par la RDC d'avoir attaqué Kitona (MRDC, annexe 27, p. 7). Ayant attiré l'attention de la Cour sur ces déclarations exhaustives que la RDC a officiellement adressées à l'époque à l'Organisation des Nations Unies, point n'est besoin, selon moi, de s'attarder davantage sur les événements de Kitona.

### **L'importance du 11 septembre 1998**

54. La RDC n'est donc parvenue à avancer aucune preuve à l'appui de sa thèse initiale selon laquelle des troupes ougandaises auraient envahi le Congo le 2 août 1998, ou immédiatement après

cette date, ni de sa nouvelle thèse exposée au cours des présentes plaidoiries, selon laquelle des troupes ougandaises auraient envahi le Congo le 7 août 1998. Les éléments de preuve montrent que la date charnière de cette affaire n'était ni le 2 août 1998, ni le 7 août 1998, mais le 11 septembre 1998. C'est la date à laquelle, pour des raisons dûment consignées dans une note interne confidentielle que l'Ouganda a déclassifiée et présentée à la Cour, le haut commandement ougandais décida de déployer des milliers de soldats supplémentaires en RDC, afin de venir à bout des rebelles ougandais et des forces armées conjointes opérant sous la conduite du Soudan et du Tchad, qui menaient et soutenaient des attaques armées lancées contre l'Ouganda à partir du territoire congolais. Le 15 avril, j'ai assez longuement commenté ce document, sa signification et sa portée, et je ne me répéterai pas aujourd'hui. Je dirai simplement, au sujet de ce document important, que la tentative faite par M. Corten, vendredi dernier, d'en interpréter les termes de façon à ce qu'ils coïncident avec l'affirmation de la RDC selon laquelle des troupes ougandaises auraient envahi le Congo avant le 11 septembre, non seulement pêche par manque de logique, mais est indéfendable. M. Corten a mis l'accent sur le terme «maintenir» — citant, dans sa traduction française le passage suivant du document en question : «the High Command sitting in Kampala this 11th day of September, 1998 resolves to maintain forces of the UPDF in the DRC in order to secure Uganda's legitimate security interests . . .» — pour s'exclamer en lui-même : «Ha, ha !

**27** Maintenant je les tiens : «*maintain*» signifie les y laisser. Par conséquent, les forces ougandaises mentionnées dans cette note devaient déjà s'y trouver le 11 septembre.»

55. Le raisonnement de M. Corten présente plusieurs faiblesses, toutes nuisibles à son argument. Pour commencer, en anglais, le terme «*maintain*» n'a pas la même signification que «*retain*». «*Maintain*» peut signifier laisser quelqu'un ou quelque chose en place, mais peut aussi signifier mettre quelqu'un ou quelque chose en place et lui fournir son appui aussi longtemps qu'il s'y trouvera. En tout état de cause, il est ridicule d'ergoter sur le choix des mots. Le document n'a pas été écrit par des spécialistes du droit international et il n'était pas destiné à être publié. Il devait servir à indiquer ce que le haut commandement considérait comme une décision d'une importance capitale, ce qui fut le cas. Quoi qu'il en soit, même s'il y avait quelque ambiguïté dans le choix des mots, la signification du document est parfaitement illustrée par la conduite ultérieure de ceux qui participèrent à sa rédaction. Les éléments de preuve fournis par la commission Porter, par

exemple, que j'ai examinés le 15 avril, ont montré que, le 12 septembre 1998, au lendemain de la décision du 11 septembre, les troupes ougandaises reçurent, pour la première fois, l'ordre de marcher en direction de l'ouest à partir des positions qu'elles occupaient à l'époque dans les régions frontalières de l'est du Congo et d'attaquer les forces soudanaises et tchadiennes qui se trouvaient alors à Isiro. Dans les jours et les semaines qui suivirent, des milliers de soldats ougandais furent envoyés en renfort en RDC, portant finalement le nombre total des effectifs déployés à près de dix mille hommes. Le mouvement amorcé par les forces ougandaises à partir des quatre positions qui étaient les leurs dans l'est du Congo — Beni, Bunia, Watsa et l'aéroport de Kisangani — est décrit dans le document concernant l'opération «Safe Haven», que la RDC a porté à l'attention de la Cour vendredi dernier. Il ressort de ce document qu'il n'y eut aucun mouvement d'aucune sorte entre le 1<sup>er</sup> septembre, lorsqu'un contingent des UPDF arriva à l'aéroport de Kisangani, et le 17 septembre, six jours après la décision du 11 septembre. En fait, l'Ouganda n'introduisit aucun soldat de plus en RDC durant cette période et la RDC n'a fourni aucune preuve du contraire. L'absence d'activité militaire avant le 11 septembre, comparée à l'important volume d'activité qui suivit, démontre que la date charnière en l'affaire est celle du 11 septembre 1998, étant donné que c'est la date à laquelle l'Ouganda décida d'introduire un nombre important de nouveaux soldats au Congo et, pour la première fois, de les déployer au-delà de la zone immédiatement frontalière.

28

56. Les raisons pour lesquelles l'Ouganda prit cette décision d'une importance capitale sont énoncées dans la note du 11 septembre. Dans nos précédentes interventions devant la Cour, M. Brownlie et moi-même avons soigneusement explicité et examiné ces raisons et décrit les circonstances qui conduisirent l'Ouganda à prendre cette mesure. Nos observations à cet égard figurent dans le CR 2005/6, aux pages 38 et 39, paragraphes 60 et 61, et dans le CR 2005/7, aux pages 14 et 15, paragraphes 18 et 19. Comme l'a expliqué M. Brownlie le 18 avril, et comme il le réaffirmera aujourd'hui lorsqu'il me succédera à la barre, les mesures prises par l'Ouganda le 11 septembre et après cette date constituaient une réponse aux attaques armées menées, à partir du territoire congolais, par des rebelles ougandais entièrement appuyés et dirigés par le Soudan, lequel avait déjà engagé ses propres opérations militaires contre l'Ouganda en collaboration avec le Gouvernement de la RDC. Il n'existe aucune preuve de quelque autre motif de la part du président

Museveni et du haut commandement. L'idée avancée par M. Sands lundi selon laquelle «l'accès aux diamants, à l'or et aux autres ressources naturelles ... est au cœur ... de [ce conflit]» est donc dépourvue de tout fondement. En fait, la commission Porter — dont M. Sands garantit pleinement l'indépendance, la précision et le sérieux — rejette totalement l'idée selon laquelle le président Museveni ou le Gouvernement ougandais auraient envoyé les UPDF en territoire congolais pour des raisons économiques ou commerciales. Une allégation aussi diffamatoire à l'encontre des principaux dirigeants ougandais est tout simplement infondée et ne repose sur aucune preuve.

### **Remarques de conclusion**

57. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, lorsque j'ai pris la parole devant la Cour le 15 avril, en tant que premier intervenant de l'Ouganda, j'ai affirmé qu'il n'y avait en l'espèce ni anges ni démons et que les deux Parties étaient des victimes. Que tel soit bien le cas, j'ai la conviction que c'est ce que démontrent les éléments de preuve soumis à la Cour par les deux Parties, tant au cours de la procédure écrite que durant les plaidoiries. La RDC est une victime. Elle a été victime d'une invasion par des forces étrangères, les forces rwandaises, qui ont presque réussi à prendre Kinshasa et à renverser le Gouvernement de la RDC. L'Ouganda, lui aussi, est une victime. Il a été victime d'une agression armée de la part d'une puissance étrangère, le Soudan. Malheureusement, les deux Etats coupables d'invasion et d'agression armée n'ont pas pu être amenés à être parties à la présente instance. Il est paradoxal et déplorable que seuls les deux Etats victimes paraissent devant vous, réduits à en débattre entre eux. Deux pays pauvres, dont les précieuses ressources qu'ils sont obligés de dépenser dans une procédure judiciaire seraient mieux employées si elles pouvaient être investies dans des écoles, des hôpitaux, la lutte contre la pandémie du sida et le développement économique. L'Ouganda reconnaît que le Gouvernement de la RDC avait parfaitement le droit de se défendre et de défendre son territoire contre l'invasion rwandaise, et le droit de solliciter l'assistance militaire d'Etats tiers. S'il n'avait pas obtenu cette assistance, notamment celle du Zimbabwe et de l'Angola, le Gouvernement de la RDC aurait très certainement été renversé par l'armée rwandaise. Malheureusement l'une des trois puissances vers laquelle la RDC s'est tournée pour obtenir un soutien militaire afin de se préserver était le Soudan. Le Soudan n'était que trop disposé à fournir son aide, mais à une condition. Cette condition, c'était

d'avoir toute latitude pour déployer ses propres forces dans l'est du Congo et intensifier les attaques armées menées contre l'Ouganda par les rebelles ougandais qui agissaient pour son compte, ainsi que pour attaquer l'Ouganda directement à partir des aérodromes stratégiques situés dans l'est du Congo. La seule solution acceptable pour l'Ouganda consistait à engager ses forces militaires en RDC pour venir à bout des groupes rebelles et de leurs maîtres. Voilà les faits. Voilà ce que démontrent, au bout du compte, les preuves. Dans ces conditions, l'Ouganda conclut très respectueusement que l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda aurait perpétré une agression armée à son encontre ne repose sur aucun fondement solide, ni en fait, ni en droit.

58. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je me souviens de ce que mon excellent ami M. Sands a dit au début des plaidoiries lorsqu'il a cité sir Robert Jennings, ancien juge de la Cour, qui donnait le conseil suivant : présentez les faits simplement. En toute honnêteté, je ne pense pas que l'une ou l'autre Partie ait suivi ce conseil dans la présente espèce. Mais je pense qu'elles ont toutes deux à cela quelque excuse, tant il est vrai que les faits sont en l'occurrence loin d'être simples. Ils sont même d'une complexité extrême. Il ne sera pas aisé pour la Cour de faire le tri. J'espère que ma tentative d'élucider ces faits, tentative qui a commencé le 15 avril et qui s'achève ici aujourd'hui, se révélera de quelque utilité pour la Cour, et allègera son fardeau à cet égard.

59. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ainsi se termine mon exposé sur les preuves étayant la thèse de la légitime défense avancée par l'Ouganda. Ce fut à nouveau un honneur pour moi que de plaider devant vous et je vous remercie de votre aimable attention. J'aimerais à présent vous demander de bien vouloir, Monsieur le président, si vous l'estimez opportun, appeler à la barre mon éminent collègue, M. Ian Brownlie, qui sera le prochain intervenant de l'Ouganda, à moins que vous ne jugiez utile de profiter de ce moment pour faire une pause.

**30**

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Reichler. Il est temps de faire une pause de dix minutes, après quoi je donnerai la parole à M. Brownlie.

*L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 30.*

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. **BROWNLIE** : Je vous remercie, Monsieur le président.

### **LA LEGITIME DEFENSE**

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans mon premier exposé du deuxième tour de plaidoiries de l'Ouganda, je répondrai aux arguments du Congo portant sur la légitime défense. Et, ce faisant, j'évoquerai certaines questions relatives aux moyens de preuve ainsi que la problématique de l'occupation de guerre.

Commençons par la question de la preuve. Les représentants du Congo ont à maintes reprises prétendu que la manière dont l'Ouganda traite cette question est fautive. L'Ouganda voit ladite question autrement. La justice internationale est administrée dans un cadre parfaitement respectueux du droit, et, après tout, nous sommes bien devant la Cour internationale de Justice. C'est-à-dire que les principes régissant l'établissement de la preuve s'appliquent et qu'il faut les appliquer avec la rigueur qui convient, et non pas avec la souplesse préconisée par nos éminents adversaires.

Au second tour de plaidoiries, la position sur les questions de preuve n'a guère évolué. M. Klein continue d'affirmer que rien ne prouve que le gouvernement central ait participé directement aux agressions armées. Tel n'est pas le cas, comme mon collègue, M. Reichler, l'a fort bien démontré ce matin.

Dans un autre contexte, celui des prétendues violations des droits de l'homme, M. Kalala a critiqué la réponse faite par l'Ouganda à la présentation bancaire, par nos éminents adversaires, de leur thèse sur les droits de l'homme. Or, Monsieur le président, ce faisant, M. Kalala a simplement tourné autour du problème sans le résoudre. En fait, à mon avis, en fin de compte, la confusion à la fois couvre plus de terrain et est plus profonde. Qui plus est, les exemples concrets illustrant les erreurs et l'identification erronée de groupes armés que j'ai donnés dans mon exposé du premier tour n'ont pas été contestés. Sur ces questions, le compte rendu d'audience est éloquent.

**31**

La délégation congolaise continue de tenir un raisonnement fort énigmatique en matière d'établissement de la preuve. M. Kalala soutient que, les documents officiels étant produits «unilatéralement», ils doivent être considérés comme irrecevables. Mais ces documents, à

l'évidence, sont, en raison de leur nature même, produits unilatéralement. Il s'agit d'éléments de preuve, naturellement, tels qu'ils ont été admis dans de nombreuses affaires portées devant la Cour.

La manière dont le Congo traite la question des preuves est également inhabituelle sous un autre aspect. Apparemment, il faudrait que les éléments de preuve soient des documents ou des instruments écrits. Quels sont les fondements juridiques de cette conception ? Il n'en existe strictement pas un seul. Il n'existe pas de source faisant autorité qui limiterait ainsi la recevabilité des preuves présentées. La conduite des Etats est un moyen de preuve parfaitement admis comme tel, et ce fut, par exemple, le cas dans l'examen au fond de l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (C.I.J. Recueil 1962, p. 6). De surcroît, en 1949, lors de l'examen au fond de l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a admis la preuve de ce qu'elle a appelé l'«attitude» de l'Albanie (C.I.J. Recueil 1949, p. 4).

En fait, ce à quoi obéit le Congo en adoptant cette méthode, c'est à la volonté d'exclure des sources de preuve qui démentent sa thèse, et en particulier la preuve des réunions que des responsables congolais ont eues à des étapes cruciales avec les chefs des groupes armés basés à l'est du Congo, ainsi que des réunions déterminantes qui ont eu lieu entre des représentants du Congo et des représentants du Soudan. La preuve de ces activités menées par le Congo émane nécessairement jusqu'à un certain point des services de renseignement. Les gouvernements sont autorisés à s'exprimer en se fondant sur ce qu'ils sont seuls à savoir. Lors de l'examen au fond de l'affaire du *Détroit de Corfou*, le Royaume-Uni fut autorisé à faire état de l'existence d'une ordonnance de l'amirauté relative à la finalité du passage des navires de guerre britanniques. La Cour a aussi admis des éléments de preuve revêtant diverses formes qui concernaient le comportement des deux gouvernements, et cela sans trop de difficulté.

De même, en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour n'a manifestement pas rejeté de moyens de preuve au seul motif que les éléments présentés sous diverses formes auraient été produits «unilatéralement» par les différents gouvernements en cause.

Et encore un point. Les représentants du Congo considéreraient comme irrecevables jusqu'aux notes de protestation et rapports officiels produits, comme ce serait normal, *postérieurement* à des incidents tels que le pillage d'une ambassade. Ces documents ne sauraient

être écartés sur la base d'une présomption de nullité ou d'irrecevabilité. Le respect du droit donne certainement ici pour principe la présomption de régularité ou de validité.

32 Avant d'en finir avec cette question de la preuve, je me dois, au nom de la délégation de l'Ouganda, de répondre à l'allégation des conseils du Congo qui disent que des preuves auraient été «fabriquées» par les représentants de l'Ouganda. Cette allégation, et elle a été répétée plusieurs fois, est inacceptable. Il n'a été produit aucune preuve de la fabrication. Assurément, il serait regrettable que les conseils les moins expérimentés qui assistent à l'audience s'imaginent que ce comportement est normal. Je n'ai encore jamais entendu formuler pareille allégation devant la Cour.

Après ces considérations préliminaires, je peux parler de l'exposé que M. Klein a présenté sur la légitime défense au second tour (CR 2005/12, p. 23-42). M. Klein a malencontreusement choisi de laisser de côté, ou, ce qui est la même chose, de ne pas prendre au sérieux, les éléments clés de mon argumentation sur la légitime défense. Sa réaction a consisté à s'appuyer sur des généralités relatives à l'action préventive.

Sur la question des agressions armées, M. Klein adopte dans un premier temps pour position d'affirmer que rien ne prouve que le Gouvernement central congolais ait directement participé aux agressions armées dirigées contre l'Ouganda. Cette question a été traitée ce matin, avec autorité et de manière approfondie, par M. Reichler. Il existe bel et bien des preuves de cette participation, lesquelles d'ailleurs sont évoquées dans les écritures du Congo lui-même.

Je me permets de revenir au droit. M. Klein et ses collègues ont pris grand soin de s'abstenir d'examiner minutieusement, voire d'examiner *tout court*, le concept d'agression armée. Et, comme je l'ai souligné au premier tour, le Congo se garde bien de prendre en considération l'étude importante de M. Dinstein sur ce thème.

M. Klein a fait quelques progrès à cet égard, et M. Dinstein figure à présent dans une note de la page 26 du compte rendu (CR 2005/12). Toutefois, le texte n'est pas cité. Dinstein traite explicitement du problème des bandes armées de la manière suivante — dans une rubrique intitulée «Appui aux bandes armées et aux terroristes» :

«Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour internationale de Justice a dit que l'on peut «considérer comme admis que, par agression armée, il faut entendre non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale», mais aussi

l'envoi de bandes armées ou de troupes «irrégulières» dans le territoire d'un autre Etat. La Cour a cité l'article 3, alinéa g) de la définition de l'agression retenue par l'Assemblée générale (voir plus haut, chap. 5, B), qui «peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier.»

Et Dinstein poursuit :

33

«On peut ajouter que, aux termes de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée unanimement par l'Assemblée générale en 1970, «[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation irrégulière ou de bandes armées ... en vue d'incursions sur le territoire d'autres Etats». Dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la Commission du droit international en 1954, figurait parmi ces crimes l'organisation (ou l'incitation à l'organisation) par les autorités d'un Etat de bandes armées en vue d'incursions dans le territoire d'un autre Etat, l'aide directe apportée à de telles incursions et même la tolérance envers l'utilisation par les bandes armées du territoire local comme base d'opérations contre un autre Etat.»

«Les assauts de troupes irrégulières, de bandes armées ou de terroristes étant menés d'habitude par de petits groupes qui emploient des tactiques de guérilla, la question de savoir si elles sont d'une «gravité suffisante» et répondent aux critères minimaux d'une agression armée — ou à la définition consensuelle de l'agression —, se pose manifestement (voir *supra*, ii)). Cela ne veut pas dire que chaque incident isolé, examiné indépendamment, doit, comme il est requis, être d'une gravité suffisante. On peut très bien faire valoir que, si ces actes se répètent de manière particulièrement systématique, une série d'attaques de guérilla pourrait être appréciée dans sa totalité et équivaloir à une agression armée.» (Voir *infra*, chap. 8, A a), ii.)

«Il est dit dans l'arrêt *Nicaragua* que «si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées par un Etat sur le territoire d'un autre Etat, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilés à l'agression armée». La Cour «ne pense pas» qu'«une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre» équivaut à une agression armée. Ce sont là des déclarations à caractère général qu'il y a lieu de préciser. Dans son opinion dissidente, sir Robert Jennings a fait valoir que même si «la simple fourniture d'armes ne saurait être considérée comme équivalant à une agression armée», elle peut être qualifiée comme telle lorsqu'elle est accompagnée d'une «assistance logistique ou autre». Dans une autre opinion dissidente, le juge Schwebel a accordé beaucoup d'importance aux mots «le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action» (qui figurent à l'article 3, al. g) de la définition de l'agression), qui sont selon lui incompatibles avec le libellé employé par la majorité de la Cour.»

Dans la troisième édition de sa monographie publiée en 2001, Dinstein ajoute à cet endroit du texte

les paragraphes suivants :

«Lorsque des terroristes sont parrainés par Arcadie et vont s'attaquer à Utopie, ils peuvent être considérés comme des «organes *de facto*» d'Arcadie. [L]'imputabilité à un Etat d'un acte de terrorisme est incontestable s'il est prouvé que l'auteur d'un tel acte était un organe de l'Etat agissant à ce titre. Les livraisons d'armes ne correspondent peut-être pas à elles seules à une agression armée. Toutefois, la gravité d'une agression armée n'est pas amoindrie par le subterfuge de l'agression indirecte, ni par le recours à un agent. Il n'existe pas de différence réelle entre le déploiement

des forces armées régulières d'un pays et une opération militaire exécutée à distance, par la manipulation des ficelles d'une organisation terroriste (non officiellement associée à l'appareil du gouvernement). Les conséquences entières de la responsabilité internationale n'en sont pas atténuées d'un iota s'il «est établi» que les terroristes «agissent en réalité au nom de cet Etat.»

Et, au dernier paragraphe, il est dit ceci :

«En 1999, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a dit, en l'affaire *Tadić*, que des actes accomplis par les membres d'un groupe militaire ou paramilitaire organisé par un Etat peuvent être considérés comme des «actes d'organes *de facto* de l'Etat, indépendamment de toute instruction précise de cet Etat concernant la commission de chacun de ces actes». Le TPIY a insisté sur la subordination du groupe au contrôle général de l'Etat : l'Etat n'a pas besoin de donner des instructions particulières pour diriger chaque opération individuelle, pas plus qu'il n'a besoin de choisir des objectifs concrets. Les terroristes peuvent ainsi agir de manière tout à fait autonome et demeurer des organes *de facto* de l'Etat qui les contrôle.»

34

Et, Monsieur le président, c'est ainsi que l'on peut voir, contrairement aux regrets formulés par le professeur Klein, que M. Dinstein a bel et bien pris en compte l'affaire *Tadić* — quand il en a eu la possibilité —, sans que cela change quoi que ce soit aux grandes lignes de son raisonnement. C'est ce raisonnement que M. Klein a éludé et, au risque de mettre la patience de la Cour à l'épreuve, je vais souligner le passage essentiel de *Dinstein* qu'appréhende tellement la Partie adverse. Comme vous vous en souvenez, Dinstein écrit ceci :

«Les assauts de troupes irrégulières, de bandes armées ou de terroristes étant menés d'habitude par de petits groupes qui emploient des tactiques de guérilla, la question de savoir si les assauts sont d'une «gravité suffisante» et répondent aux critères minimaux d'une agression armée — ou à la définition consensuelle de l'agression —, se pose manifestement (voir *supra*, ii)). Cela ne veut pas dire que chaque incident isolé, examiné indépendamment, doit, comme il est requis, être d'une gravité suffisante. On peut très bien faire valoir que, si ces actes se répètent de manière particulièrement systématique, une série d'attaques de guérilla pourrait être appréciée dans sa totalité et équivaloir à une agression armée.»

Ce passage est cité dans le contre-mémoire qui est daté du mois d'avril 2001 et, quatre ans plus tard, le Congo continue de répondre par le silence. Le passage n'a pas été modifié depuis la première édition de l'ouvrage qui est de 1988.

Il reste la question de la tolérance de la présence de bandes armées dont on sait qu'elles mènent des opérations contre le territoire d'un Etat voisin.

La position de l'Ouganda à ce sujet est claire, et M. Klein s'est manifestement refusé à examiner l'argument que j'ai soutenu au nom de l'Ouganda au premier tour. Si vous me le permettez, Monsieur le président, je vais rappeler cet argument à la Cour :

«J'en arrive à l'une des failles les plus graves de la thèse de M. Corten. Celui-ci soutient que le Congo n'a pas organisé d'«agressions armées» contre l'Ouganda (CR 2005/3, par. 10-13). Nous devons comprendre par là qu'on nous dit que les agressions dirigées contre l'Ouganda par des bandes armées basées au Congo n'étaient pas placées sous le contrôle du Gouvernement central du Congo. En même temps, le Congo admet que des groupes de miliciens étaient depuis longtemps établis sur son territoire (voir DO, par. 65-67).

Le lien manquant est fourni par les principes de la responsabilité des Etats et par l'obligation d'empêcher que le territoire national ne soit utilisé par des bandes armées organisant depuis ce territoire des actions à l'encontre d'Etats voisins. Mon adversaire ne voit pas que, conformément aux principes de la responsabilité des Etats, le Congo est responsable des agressions armées lancées par les divers groupes rebelles. Cette responsabilité naît dans les conditions prescrites par la définition de l'agression de 1974, qui sont que, suivant l'alinéa g), il y a intervention directe d'un Etat. Mais, Monsieur le président, cette responsabilité existe aussi conformément aux principes du droit international général en raison, tout simplement, de l'absence de contrôle sur les activités de bandes armées. Dans sa réplique (au paragraphe 3.131), le Congo veut faire valoir que la responsabilité du souverain territorial est limitée par les dispositions de l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté en seconde lecture par la Commission du droit international en 2001. Nous avons déjà cité cet article qui vise le comportement sous la direction ou le contrôle de l'Etat. Pour le Congo, il est très difficile du fait de cette disposition d'attribuer à un Etat les actes de personnes privées.» (CR 2005/7, p. 29-30, par. 76-77.)

35

J'ai ensuite examiné cette question avant de poursuivre :

«Où est-ce que ce raisonnement nous conduit ? Il nous ramène inévitablement à l'article 51 de la Charte, qui définit le droit de légitime défense du point de vue du droit coutumier : «dans le cas où un Membre ... est l'objet d'une agression armée».

Comme il en est des autres aspects de la notion d'agression armée, les agressions armées menées par des bandes armées dont l'existence est tolérée par le souverain territorial créent une responsabilité en droit et constituent par conséquent des agressions armées au sens de l'article 51. Il existe de ce fait une norme distincte, surajoutée, de responsabilité suivant laquelle, en l'absence de contrôle exercé sur l'activité de bandes armées, on risquera de voir des Etats voisins prendre l'initiative d'assurer leur légitime défense.» (*Ibid.*, p. 30, par. 79-80.)

Monsieur le président, le professeur Klein n'a pas cherché à répondre à ces divers points.

La doctrine est assez expansive au sujet des bandes armées et elle remonte à l'entre-deux guerres. De nombreux pays ont adopté une définition de l'agression prévoyant qu'il y a responsabilité quand il n'est pas exercé de contrôle sur les bandes armées menant des activités sur le territoire d'Etats voisins. La pratique est décrite dans un article dont je suis l'auteur, publié dans la revue *International and Comparative Law Quarterly* (octobre 1958, p. 712-735). Le sujet est traité dans d'autres sources, notamment dans mon ouvrage intitulé *International Law and the Use of Force by States* (1963, p. 386-387 et dans d'autres passages). Certes, mon article de 1958 est

indiqué dans une note de bas de page de l'un des comptes rendus du premier tour, mais la délégation du Congo ne s'est guère intéressée à la pratique antérieure.

Il y a un autre élément important que M. Klein a éludé. Au premier tour, l'Ouganda a expliqué le lien entre la notion d'agression armée figurant dans la Charte des Nations Unies et le principe de la responsabilité due à la tolérance. Voici comment cette idée a été exprimée au nom de l'Ouganda :

«S'il faut appliquer le critère de nécessité de la légitime défense sur la base de l'effectivité et du sens commun, c'est incontestablement l'avis de l'Etat victime et de ses ressortissants qui doit compter le plus. Et cet avis doit reposer sur une norme objective en rapport avec les *effets* des agressions armées. La conséquence est que, pour l'Etat victime, le résultat est inchangé et la *nécessité* demeure la même, que l'Etat d'où émanent les agressions armées y participe directement ou soit simplement responsable d'héberger ou de tolérer les bandes armées auteurs des agressions.»

Aucune réponse n'a été donnée au second tour sur ce point.

**36**

Il y a quelques autres observations à formuler sur l'intervention de M. Klein au second tour. Tout d'abord, il soutient que, dans ma réplique orale du premier tour, je n'ai pas répondu aux arguments du Congo concernant la nécessité et la proportionnalité. Or, avec tout le respect que je lui dois, j'ai déjà examiné en détail ces questions (CR 2005/7, p. 28-32). S'il est exact de dire que la position de l'Ouganda est que la nécessité doit être considérée comme faisant partie *intégrante* de la notion de légitime défense et non comme un élément distinct, cela ne veut pas dire qu'il faut laisser cette question de côté, comme je me suis efforcé de l'expliquer.

Dans son exposé du second tour, M. Klein a soutenu que l'exigence de nécessité n'était pas satisfaite au motif que, prétend-il, l'Ouganda ne s'était pas plaint auprès du Conseil de sécurité.

Or cette question a, elle aussi, été examinée en détail dans mon exposé du premier tour et la Cour voudra bien se reporter aux passages pertinents du compte rendu d'audience (CR 2005/7, par. 90-91).

Monsieur le président, je peux à présent indiquer brièvement quelle est la position de l'Ouganda sur la question de la légitime défense.

En premier lieu, quand le souverain territorial tolère l'activité de bandes armées et les agressions armées que ces bandes mènent contre un Etat voisin, l'absence de contrôle fait courir à l'Etat qui héberge ces bandes armées le risque de subir de la part de l'Etat victime une action qui

répond à l'article 51. Cette conséquence procède de l'application de principes très largement admis quant à la responsabilité des Etats et il n'est *pas* indispensable que le souverain territorial exerce sa direction et son contrôle.

En second lieu, les agressions armées engagent la responsabilité et font courir le risque de subir une action défensive quand il y a engagement direct conformément à la définition de l'agression retenue par l'Assemblée générale. Le Congo nie qu'il y ait eu engagement direct.

Ces thèses juridiques ne sont pas énoncées sur la base d'une formule unique qui conviendrait à toutes les affaires. La chronologie de l'affaire revêt une grande importance et la situation a évolué parallèlement aux changements d'alliances politiques du Gouvernement central du Congo.

Monsieur le président, ce qui est tout à fait clair, c'est que l'Etat demandeur ne nie pas l'existence des faits auxquels s'applique la première proposition — celle qui repose sur la tolérance de bandes armées. Quant à la seconde proposition — celle qui concerne l'engagement direct dans les activités de bandes armées —, M. Reichler a apporté ce matin la preuve d'un tel engagement de la part du Gouvernement central du Congo, preuve que l'on trouve aussi dans les écritures.

37

Monsieur le président, je tiens à remercier la Cour de sa patience et de sa bienveillante attention et je vous prie de bien vouloir donner la parole à mon collègue, M. Reichler.

Le PRESIDENT : Merci, professeur Brownlie. Je donne à présent la parole à M. Reichler.

M. REICHLER :

#### **LE CONSENTEMENT DE LA RDC A LA PRESENCE DES FORCES MILITAIRES OUGANDAISES SUR LE TERRITOIRE CONGOLAIS**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, M. Brownlie ayant achevé la présentation des thèses de l'Ouganda concernant la légitime défense, je vais maintenant aborder la question du consentement de la RDC à la présence des soldats ougandais sur le territoire congolais.

#### **L'accord de Lusaka est une manifestation de consentement**

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, il y a trois mots qui terrorisent mes distingués collègues représentant la Partie adverse : accord de Lusaka. Dès que ces mots sont prononcés, les conseils de la RDC courent aux abris. La raison en est évidente. L'accord de

Lusaka constitue le consentement formel à la présence des forces militaires ougandaises en RDC à partir du 10 juillet 1999. La RDC ne peut pas valablement soutenir que la présence physique des forces ougandaises au Congo était illicite après cette date.

3. En dépit, ou peut-être à cause, de l'importance primordiale de l'accord de Lusaka en la présente affaire, les conseils de la RDC ont tout fait pour éviter d'en parler. Depuis le début de la procédure orale, ils ont plaidé pendant dix-neuf heures et trente minutes, et n'ont consacré qu'un quart d'heure au total à l'accord de Lusaka. M. Corten a été le premier, du côté congolais, à aborder le sujet. Il l'a expédié en cinq minutes, reléguant l'accord de Lusaka au rang d'un simple accord de cessez-le-feu, transitoire par nature et totalement dépourvu de force contraignante. Lundi, la RDC a non seulement abandonné cet argument, elle a aussi abandonné le pauvre M. Corten. La tâche ingrate consistant à traiter de l'accord de Lusaka est alors revenue à M. Klein, lequel y a consacré dix minutes. Mais sa thèse n'est pas plus convaincante que celle de M. Corten.

38

4. La RDC et ses avocats continuent de prétendre que l'accord de Lusaka n'autorisait pas les soldats ougandais à rester sur le territoire de la RDC après le 10 juillet 1999. Mon éminent contradicteur, M. Klein, est allé jusqu'à soutenir que l'accord n'autorisait même pas la présence de l'Ouganda pour la période de cent quatre-vingts jours initialement prévue dans l'annexe «B» (et qui a été par la suite prolongée avec l'accord de toutes les parties, y compris la RDC). Avec tout le respect que je lui dois, l'interprétation que fait M. Klein de cet accord est on ne peut plus erronée.

5. Le raisonnement juridique de l'Ouganda est, selon moi, imparable. D'ailleurs, comme je vais le démontrer, il est confirmé par la logique suivie par la RDC elle-même. Permettez-moi de reprendre ce raisonnement étape par étape. Comme je l'ai fait observer le 19 avril, lorsque j'ai parlé pour la première fois du consentement, la Cour a expressément déclaré, dans son ordonnance portant indication de mesures conservatoires, que l'accord de Lusaka est «un accord international liant les Parties» (ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 37). L'Ouganda (comme chacune des autres parties signataires) ne pouvait donc pas violer les termes de cet accord sans manquer à ses obligations conventionnelles. Voilà pour la première étape.

6. Deuxième étape : examinons les termes de l'accord et les obligations qu'ils imposent. Le paragraphe 11.4 de l'annexe «A» (projeté sur l'écran derrière moi) stipule que «[t]outes les forces resteront» — «resteront» — en place «[d]ans le cas des forces étrangères, jusqu'au moment du

début du retrait conformément au calendrier de retrait de la commission militaire mixte/OUA et de l'ONU». Ces termes sont sans ambiguïté : «resteront», «jusqu'au moment». La forme «resteront» a évidemment un sens impératif sans équivoque. Aucune marge d'appréciation n'est permise. Quant à l'expression «jusqu'au moment», elle signifie dans ce contexte que les forces étrangères n'avaient pas à se retirer avant que la condition énoncée au paragraphe 11.4 — à savoir l'adoption du «calendrier de retrait de la commission militaire mixte/OUA et de l'ONU» — se soit réalisée. Ainsi que je l'ai démontré le 19 avril, l'accord de Lusaka disposait expressément que le «calendrier de retrait de la commission militaire mixte/OUA et de l'ONU» ne devait pas s'appliquer — que le retrait ne devait pas commencer — *avant que* les groupes armés nommément désignés qui avaient attaqué l'Ouganda et d'autres Etats voisins soient désarmés, démobilisés, réinstallés et réinsérés [CR 2005/8, p. 23-25, par. 15-20]. Cela est clairement indiqué dans l'annexe «B», qui contient la liste et la chronologie des «événements majeurs du cessez-le-feu».

39 7. La troisième étape du raisonnement est tout simplement la conclusion qui s'impose : l'Ouganda ne pouvait pas retirer ses forces sans se conformer au calendrier de retrait adopté par la commission militaire mixte, l'OUA et l'ONU, sous peine de violer ses obligations conventionnelles internationales. Par conséquent, la seule façon logique d'interpréter l'accord de Lusaka est de le considérer comme une autorisation, et même comme un mandat exprès donné aux soldats ougandais de demeurer en RDC jusqu'à ce que le calendrier de retrait leur commande de se retirer.

8. Les conseils de la Partie adverse se plaisent à citer l'accord de Luanda de septembre 2002 comme un exemple dont l'accord de Lusaka serait le contre-exemple. M. Corten comme M. Klein voient dans l'accord de Luanda l'archétype de la manifestation du consentement. A les entendre, les dispositions de l'accord de Lusaka seraient différentes. Permettez-moi de ne pas partager ce point de vue. Ce qui est frappant, au contraire, c'est bien la ressemblance entre les dispositions pertinentes de ces deux accords.

9. Le texte du paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda est projeté sur l'écran derrière moi et il figure également dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet 8. Il est ainsi conçu : «Les Parties conviennent que les troupes ougandaises *seront* dans les montagnes de Ruwenzori *jusqu'à* la mise en place d'un mécanisme de sécurité constitué par les Parties...»

10. L'Ouganda convient, naturellement, qu'il s'agit dans ce cas d'une manifestation de consentement dépourvue d'ambiguïté. Et puisque c'est le cas, l'accord de Lusaka en est un également. Les termes employés dans les deux traités sont en effet les mêmes. Dans l'un et l'autre, il est dit que les soldats ougandais «resteront» en place «jusqu'à» ce qu'un certain événement ait eu lieu. Dans l'accord de Luanda, cet événement était la mise en place d'un mécanisme garantissant la sécurité de l'Ouganda; dans l'accord de Lusaka, c'était l'élaboration, par la commission militaire mixte, l'OUA et l'ONU, d'un plan de retrait suivant le désarmement, la démobilisation, la réinstallation et la réinsertion des groupes armés qui avaient attaqué l'Ouganda et d'autres Etats depuis le territoire congolais.

11. Le libellé étant le même, la conséquence juridique ne peut qu'être la même : l'accord de Lusaka est une manifestation du consentement du Congo à la présence des soldats ougandais en RDC, de la même manière que l'accord de Luanda est une manifestation du consentement de la RDC à cette présence. Sur ce point, les seules différences importantes entre ces deux traités sont la nature des conditions préalables au retrait des forces ougandaises, conditions que je viens de rappeler, et les positions sur lesquelles les soldats ougandais étaient autorisés à rester en attendant que lesdites conditions préalables soient réalisées. Dans l'accord de Luanda, les UPDF étaient autorisées à rester sur le versant occidental des montagnes de Ruwenzori; dans l'accord de Lusaka, elles étaient autorisées à rester dans toutes les portions du territoire de la RDC où elles se trouvaient.

40

12. Comme je l'ai expliqué mardi dernier, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité ont tous deux confirmé l'interprétation faite par l'Ouganda de l'accord de Lusaka. Lorsque l'Ouganda, en avril 2001, a annoncé qu'il allait procéder au retrait unilatéral de ses troupes de la RDC, le Secrétaire général l'a imploré par écrit de ne pas le faire. Ainsi, du point de vue de l'ONU, l'Ouganda était non seulement autorisé à rester au Congo, mais tenu de le faire, au moins jusqu'à la mise en œuvre du plan de retrait prévu dans l'accord. J'ai écouté attentivement ce que mes éminents contradicteurs ont dit du consentement dans les deux tours de plaidoiries. Ni M. Corten ni M. Klein n'ont commenté la lettre du Secrétaire général; ils n'y ont même pas fait allusion. Ce n'est que lorsque M. Kalala a pris la parole lundi après-midi pour présenter les thèses de la RDC sur la question des droits de l'homme qu'il en a été question. M. Kalala a affirmé que dans cette

lettre, le Secrétaire général ne demandait pas à l'Ouganda de rester au Congo, mais au contraire d'en partir. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, cette interprétation de la lettre ne tient pas debout, surtout à la lecture des propres pièces de la RDC. La fausseté de l'argument ressort clairement du paragraphe 2.90 de la réplique, dans lequel la RDC rappelle les circonstances qui ont donné lieu à la lettre du Secrétaire général. On y lit ce qui suit :

«Le 3 mai 2001, [c'est-à-dire la *veille* de la lettre du Secrétaire général], une note verbale de la mission permanente de l'Ouganda auprès des Nations Unies transmettait encore une déclaration du président Museveni aux termes de laquelle les forces ougandaises seraient sous peu retirées de la RDC.» (Par. 2.90.)

Et quelle a été la réponse du Secrétaire général ? Loin de se féliciter de l'annonce de l'Ouganda, comme il aurait dû logiquement le faire si l'accord de Lusaka avait imposé le retrait de tous les soldats ougandais à cette date, il a écrit au président Museveni pour demander que l'Ouganda «reste pleinement engagé» dans le processus de paix de Lusaka et ne retire ses forces que conformément à ce processus, c'est-à-dire conformément au calendrier qu'allaient fixer la commission militaire mixte, l'OUA et l'ONU. En réponse à la lettre du Secrétaire général, le président Museveni est revenu sur sa décision de retirer unilatéralement et immédiatement du Congo les forces de l'Ouganda. Le Secrétaire général n'y a pas opposé la moindre objection. Aucune erreur n'est possible sur la signification de cette lettre.

**41**

#### **L'accord de Lusaka n'est pas un simple accord de cessez-le-feu**

13. Lundi, M. Klein a modifié l'argument que M. Corten avait initialement formulé dans sa plaidoirie du premier tour, et selon lequel l'accord de Lusaka était un simple accord de cessez-le-feu qui, à ce titre, ne pouvait exprimer le consentement du Congo à la présence des forces militaires ougandaises. Alors que M. Corten avait soutenu que l'accord de Lusaka dans son intégralité n'était qu'un accord de cessez-le-feu, M. Klein a coupé la poire en deux. Optant pour une solution de repli, il a soutenu que, en effet, cet accord était peut-être davantage qu'un accord de cessez-le-feu en ce qui concerne la *dimension interne* du conflit congolais, mais qu'il n'était quand même qu'un accord de cessez-le-feu en ce qui concerne la *dimension externe* de ce conflit. Il est intéressant de relever que cet argument de M. Corten selon lequel l'accord de Lusaka tout entier n'était rien d'autre qu'un simple accord de cessez-le-feu est apparu pour la première fois au stade

des plaidoiries. La RDC n'avait rien dit de tel dans ses écritures. Quant à l'argument de M. Klein selon lequel Lusaka n'était qu'à moitié un accord de cessez-le-feu, il a été inventé pour les besoins du second tour : jamais on ne l'avait entendu auparavant. Dès lors, on ne peut que se demander quelle serait la position de la RDC, et lequel de ses conseils serait chargé de l'exposer, si la procédure orale devait se poursuivre la semaine prochaine. Fort heureusement, elle s'achève vendredi.

14. L'erreur fatale de la thèse de M. Klein procède de son hypothèse de départ — que rien dans le texte du traité ne vient étayer — selon laquelle les dimensions interne et externe du conflit peuvent être dissociées. En fait, M. Klein part du principe qu'il y a deux accords de Lusaka, chacun régissant l'un des aspects du conflit. Or, comme je l'ai dit le 19 avril, les parties à l'accord sont convenues que les deux conflits étaient liés. Le préambule de l'accord — que vous voyez projeté derrière moi — le reconnaît d'ailleurs expressément; les parties y reconnaissent en effet «que le conflit en RDC a une dimension à la fois interne et externe qui trouvera sa solution dans le cadre des négociations politiques intercongolaises et de l'engagement des parties à la mise en œuvre de cet accord».

42 15. Ainsi, les parties ont reconnu que les dimensions interne et externe du conflit étaient inextricablement liées, et que le règlement du conflit externe, qui impliquait la RDC, l'Ouganda et d'autres Etats voisins, supposait le règlement préalable du conflit interne. Les parties ont décidé que la dimension externe serait résolue après que la dimension interne l'aurait été par des «négociations politiques intercongolaises» permettant d'aboutir à un «nouvel ordre politique» au Congo, c'est-à-dire à un nouveau gouvernement national composé de toutes les parties congolaises à l'accord, ainsi que des forces vives du Congo. Dans l'accord, cela ressort entre autres du calendrier de mise en œuvre figurant à l'annexe «B», qui prévoit la clôture du dialogue intercongolais et la mise en place d'un nouvel ordre politique *avant* le déploiement des forces de maintien de la paix de l'ONU, le désarmement des groupes armés et le retrait ordonné des forces étrangères. C'est ce que dit l'accord de Lusaka, mais cela relève aussi du simple bon sens. Tant que le chaos régnait en RDC, avec une guerre civile faisant rage dans tout le pays, un pouvoir central vacant et des bandes armées prises de folie meurtrière, surtout dans les régions frontalières de l'extrême est, il n'y avait aucun moyen de sécuriser les frontières avec les Etats voisins, dont

l'Ouganda. Le règlement pacifique du conflit interne était donc la condition *sine qua non* du règlement du conflit externe, dont l'objectif déclaré était de garantir la sécurité des frontières de la RDC et de ses voisins.

16. Contrairement à ce que M. Klein a soutenu au second tour, il est tout simplement impossible de dissocier les dimensions interne et externe du conflit. Aussi, puisque chacun convient désormais que l'accord de Lusaka n'est pas un simple accord de cessez-le-feu en ce qui concerne la dimension interne du conflit, il ne peut pas l'être non plus en ce qui concerne sa dimension externe, ces deux dimensions étant inextricablement liées.

17. Mais, à supposer que l'on puisse les dissocier comme le voudrait M. Klein, sa théorie ne résisterait pas à un examen objectif de l'accord. En effet, même pour les aspects purement externes du conflit, l'accord prévoit bien plus que la simple cessation des hostilités. Parmi les «principes de l'accord» énoncés à l'article III, figurent «la normalisation de la situation le long des frontières internationales de la République démocratique du Congo, y compris le contrôle du trafic d'armes et l'infiltration de groupes armés» (par. 17), «la nécessité de trouver des solutions aux préoccupations de sécurité de la République démocratique du Congo et des pays voisins» (par. 21), et la nécessité de «désarmer les milices et les groupes armés, y compris les forces génocidaires» (par. 22). Le caractère contraignant de ces «principes» est renforcé aux chapitres 7, 8, 9 et 12 de l'annexe «A» de l'accord.

43 18. Il est donc impossible de soutenir sérieusement que l'accord de Lusaka, ou l'une quelconque de ses dimensions, est un simple accord de cessez-le-feu. Comme la Cour l'a dit elle-même dans son ordonnance portant indication de mesures conservatoires, l'accord porte sur «[l]es *modes de solution du conflit* dans la région convenus ... sur un plan plurilatéral» (par. 42).

19. Pour une série de raisons identiques, il est impossible de soutenir, comme l'a pourtant fait M. Klein, que le «but fondamental» de l'accord de Lusaka était de garantir le retrait des troupes étrangères. Je l'ai déjà dit, l'article III de l'accord présente les «principes» adoptés d'un commun accord. Il y en a vingt et un. Certes, l'un de ces vingt et un principes est le retrait des forces étrangères. Mais il est présenté dans l'accord comme la conséquence de la réalisation d'un objectif bien plus important encore : le règlement de la dimension externe de la crise congolaise par le rétablissement de la paix et de la sécurité aux frontières de la RDC, de l'Ouganda et d'autres Etats

voisins. Ce n'est qu'une fois la paix et la sécurité rétablies aux frontières — par le règlement politique pacifique de la guerre civile congolaise, le désarmement, la démobilisation et le retrait des groupes armés qui lançaient des attaques contre l'Ouganda et d'autres Etats depuis le territoire congolais — que devait débiter le retrait des forces étrangères prévu par les parties. Le retrait, dont l'ONU, l'OUA et la CMM allaient fixer le calendrier, ne devait donc pas commencer avant que les seize autres «événements majeurs du cessez-le-feu» — dont le désarmement et la démobilisation des groupes armés — énumérés à l'annexe «B», se soient réalisés.

### **Les résolutions du Conseil de sécurité invoquées par le Congo confirment l'interprétation que fait l'Ouganda de l'accord de Lusaka**

20. La RDC a parfois invoqué deux résolutions du Conseil de sécurité censées infirmer l'interprétation que fait l'Ouganda de l'accord de Lusaka. La plus souvent citée est la résolution 1234 d'avril 1999. Ce texte toutefois n'est pas d'un grand secours pour interpréter l'accord de Lusaka, puisque celui-ci n'a été conclu que le 10 juillet 1999, soit trois mois après l'adoption de la résolution. Cela étant, la résolution annonçait l'accord de Lusaka en «condamn[ant] la poursuite des activités de tous les groupes armés en [RDC], dont les ex-Forces armées rwandaises, les Interahmwe et autres, et le soutien dont ils bénéfici[ai]ent» et en «réaffirm[ant] que tous les Etats [avaient] l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres Etats de la région...». Les passages que je viens de lire sont extraits des paragraphes 8 et 1 de la résolution 1234.

**44**

21. L'autre résolution du Conseil de sécurité citée par la RDC est la résolution 1304 du 16 juin 2000, dont un extrait figure au dossier de plaidoiries remis à la Cour par la RDC. Cette dernière cependant aurait bien fait de communiquer l'intégralité du texte : en effet, au paragraphe 4 a) de la résolution, le Conseil de sécurité appelle l'Ouganda et le Rwanda à «retir[er] toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo, sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu [de Lusaka] et [dans] le plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000».

22. Les termes de ce paragraphe, qui appelle bien à un retrait, mais à un retrait effectué conformément à l'accord de Lusaka et au plan de désengagement de Kampala, tranchent avec ceux

du paragraphe 3, dans lequel le Conseil de sécurité exigeait que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces, «se retirent immédiatement et complètement de Kisangani», ce que l'Ouganda a fait aussitôt. Ainsi, contrairement à ce que soutient la RDC, la résolution 1304 reconnaissait en fait que le retrait des forces ougandaises de la RDC dans son ensemble — à l'exception de la ville de Kisangani — ne devait s'effectuer que conformément aux accords multilatéraux de Lusaka et Kampala.

23. Il faut aussi souligner que le Conseil de sécurité, au paragraphe 4 *b*) de sa résolution exigeait que «chaque étape du retrait accomplie par les forces ougandaises et rwandaises fasse l'objet d'une action réciproque de la part des autres parties, conformément au même calendrier» — c'est-à-dire que, lorsque l'Ouganda et le Rwanda retiraient des forces, les autres parties devaient en faire autant, suivant le même calendrier. Ainsi, le Conseil de sécurité reconnaissait que l'un des principes fondamentaux de l'accord de Lusaka était le retrait *coordonné de l'ensemble* des forces, étrangères et nationales, invitées et non invitées, exactement comme l'a dit l'Ouganda. Je demande à la Cour de bien vouloir de se reporter aussi au paragraphe 4 *c*) de la résolution.

24. Avant de quitter le sujet de la résolution 1304, il est intéressant de citer quelques autres paragraphes que la RDC a laissés de côté. Dans les considérants de la résolution, le Conseil de sécurité réaffirme «son appui résolu à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka». Au paragraphe 10, il «exige que toutes les parties mettent fin à toute forme d'assistance aux groupes armés visés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'accord de cessez-le-feu, ou de coopération avec eux» — au nombre desquels figurent, bien entendu, les sept bandes armées anti-ougandaises dont la Cour a tant entendu parler. Ainsi, loin d'infirmer l'interprétation que fait l'Ouganda de l'accord de Lusaka, la résolution 1304 la confirme complètement.

45

25. Il est éclairant à cet égard de rappeler l'ordonnance de la Cour du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant indication de mesures conservatoires. Après l'adoption de la résolution 1304 par le Conseil de sécurité le 16 juin 2000, la RDC a présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires, la priant instamment, sur le fondement de cette résolution, d'appeler l'Ouganda à retirer immédiatement toutes ses forces de l'ensemble du territoire congolais. Telle était la principale mesure que la RDC demandait à la Cour d'indiquer. Il est intéressant de rappeler qu'à l'époque, la RDC n'avait, dans sa demande, fait aucune allusion à l'accord de Lusaka. Elle n'en

avait pas soufflé mot. L'Ouganda, de son côté, avait communiqué à la Cour une analyse détaillée du texte de l'accord, analyse très semblable à celle que j'ai eu l'honneur de présenter le 19 avril et que je viens de compléter aujourd'hui. Comme nous l'avons déjà dit, la Cour a conclu que l'accord de Lusaka était un «accord international liant les Parties». Elle *n'a pas* fait droit à la demande de la RDC; elle *n'a pas* appelé l'Ouganda à retirer ses forces du Congo.

### **L'ordonnance de la Cour sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda**

26. Dans sa plaidoirie du premier tour sur la question du consentement, M. Corten a cité la décision de *procédure* prise par la Cour en novembre 2001 au sujet des demandes reconventionnelles de l'Ouganda, et indique qu'en déclarant irrecevable la troisième de ces demandes, relative aux violations par le Congo de l'accord de Lusaka, la Cour empêcherait en somme l'Ouganda d'invoquer l'accord de Lusaka pour sa défense *au fond* contre la thèse de l'agression formulée par la RDC. Cet argument ne tient pas. Rien dans l'ordonnance de la Cour ne laisse entendre que l'accord de Lusaka est sans pertinence quant aux prétentions de la RDC ou aux moyens de défense de l'Ouganda. La Cour indique simplement qu'elle ne peut retenir la demande reconventionnelle de l'Ouganda relative aux violations de l'accord de Lusaka parce que les infractions spécifiques visées dans cette demande ne relèvent pas des mêmes circonstances que celles de la demande formulée par la RDC contre l'Ouganda. Cela ne revient évidemment pas à soutenir que l'accord est sans pertinence au regard de l'ensemble des aspects de l'affaire, ou que l'Ouganda ne peut pas le faire valoir pour sa défense à titre de preuve du consentement donné par la RDC à la présence des forces ougandaises au Congo après le 10 juillet 1999.

### **La présence ougandaise est restée conforme aux conditions prévues dans l'accord de Lusaka**

46 27. La RDC prétend également que l'Ouganda aurait poursuivi son occupation de tout le nord du Congo parce qu'il «contrôlait» cette région avec les quelques milliers d'hommes seulement qu'il avait en RDC. M. Brownlie a déjà abordé certains des aspects juridiques de cette question, aussi ne l'examinerai-je que dans la mesure où elle se rattache aux prescriptions de l'accord de Lusaka. Les termes de cet accord indiquaient clairement que l'autorité administrative locale devait être exercée par les rebelles congolais, notamment le MLC et le RCD, dans les régions qu'ils

contrôlaient *de facto*. L'accord légitimait ainsi l'exercice de cette autorité, au moins jusqu'à l'issue du dialogue intercongolais. Au paragraphe 18 de l'article III, il est par exemple indiqué : «Aux termes du présent accord et à l'issue des négociations politiques intercongolaises, l'autorité administrative de l'Etat sera rétablie sur l'ensemble du territoire national de la République démocratique du Congo.»

28. Ainsi, dans l'attente du «rétablissement» de «l'autorité administrative» à l'issue du dialogue intercongolais, les pouvoirs congolais en place — à savoir, dans leurs zones respectives, le MLC et le RCD — ont été investis de l'autorité administrative.

29. De la même manière, le paragraphe 6.2 de l'annexe «A» stipule :

«Dès l'entrée en vigueur du présent accord, sera mis en place un mécanisme de concertation entre les parties congolaises [c'est-à-dire le Gouvernement de la RDC, le MLC et le RCD] qui permettra de poser, sur l'ensemble du territoire national, des actes, et de mener des opérations ou des actions qui relèvent de l'intérêt général, notamment dans les domaines de la santé publique ..., de l'éducation ..., des migrations, de la circulation des personnes et des biens.»

30. Ce paragraphe indique une fois encore clairement que l'autorité administrative était confiée aux parties congolaises, dans leurs zones de contrôle respectives. C'est également ce que dit l'accord de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, au paragraphe 4 :

«Les parties [parmi lesquelles figurent le MLC et le RCD, organisations rebelles congolaises, ainsi que le Gouvernement de la RDC] assureront un environnement sûr et sécurisé pour toutes les personnes dans leurs juridictions respectives [*dans leurs juridictions respectives*], en maintenant des organismes civils d'application de la loi...»

31. Par la suite, les mêmes parties ont défini quatre zones de désengagement distinctes dans l'accord de désengagement d'Harare du 6 décembre 2000. La zone 1, la plus septentrionale des quatre, est la seule dans laquelle se trouvaient des soldats ougandais. Comme il est dit aux pages 3 et 4 de l'accord, la zone 1 était divisée entre les forces du MLC et des UPDF d'une part, et celles des FAC — c'est-à-dire l'armée congolaise — et de leurs alliés de l'autre. Quant au nombre de soldats ou aux positions qu'ils occupaient à l'intérieur de la zone 1, l'accord ne distingue pas entre le MLC et les UPDF. En fait, comme je l'ai déjà fait remarquer, les soldats du MLC étaient bien plus nombreux que ceux des UPDF et couvraient toute la zone; les soldats ougandais étaient en grande partie confinés à la région frontalière orientale et à quelques positions stratégiques, en particulier les aéroports. La RDC semble en avoir convenu lundi.

47

32. En outre, comme nous l'avons montré, l'Ouganda, à la suite de l'accord de désengagement d'Harare, a rapidement réduit ses effectifs présents en RDC, si bien qu'en avril 2001, il ne restait pas plus de 3000 soldats ougandais au Congo, la grande majorité se trouvant dans la région frontalière orientale. La RDC n'a pas non plus contesté ces faits.

33. D'ailleurs, les arguments de la RDC concernant une «occupation» ougandaise sont contredits par ses propres écritures. Par exemple, elle écrit au paragraphe 2.127 de sa réplique : «Dans bien des situations, lorsque les troupes ougandaises se retirent d'une localité ou d'un territoire occupé c'est pour en laisser le contrôle au MLC. Ce fut entre autres le cas pour les villes de Buta et Gemena.» Dans son livre, dont les conseils de la RDC ont recommandé la lecture à la Cour, M. Bemba insiste à plusieurs reprises sur le fait que l'administration locale à l'est du Congo était exercée par le MLC et le RCD et non par l'Ouganda (DO, annexe 46, p. 65-66, 129 et 156).

34. La RDC s'est plainte à plusieurs reprises de ce que les UPDF se seraient livrés à des actes d'hostilité postérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord de Lusaka. Elle n'a cependant pas été très loquace sur les circonstances dans lesquelles auraient eu lieu ces hostilités. En fait, les hostilités dont parle le Congo ont été engagées par les FAC — l'armée congolaise — qui, en violation des accords de désengagement de Lusaka et de Kampala, ont cherché à reprendre le territoire gagné auparavant par le MLC. Ce dernier a riposté militairement pour repousser les soldats des FAC et tenir les positions qui lui avaient été assignées dans ces accords. L'Ouganda ne nie pas avoir fourni une aide limitée au MLC. Mais, quand M. Bemba a cherché à profiter de cette situation et à élargir la zone qu'il contrôlait, l'Ouganda l'en a empêché, comme il l'avait déjà fait à d'autres occasions (DO, annexe 46, p. 31 et 81).

35. Dans le dossier de plaidoiries de la RDC figurent plusieurs cartes censées montrer la présence ou les opérations militaires des troupes ougandaises au Congo. Ces cartes n'ont été produites qu'au stade des audiences. L'Ouganda considère donc que ce ne sont pas des éléments de preuve, mais simplement des supports graphiques permettant aux conseils d'exposer leurs arguments plus aisément. Même à ce titre, l'Ouganda élève une objection à l'utilisation qui en a été faite dans cette procédure, car le contenu de ces cartes, en ce qui concerne la présence ou les activités des forces ougandaises, n'est pas étayé par les éléments de preuve produits dans cette affaire, et il est même souvent contredit par ceux-ci. Les cartes à l'égard desquelles l'Ouganda

émet des objections sont celles qui se trouvent dans le dossier de plaidoirie remis par la RDC, sous les onglets suivants : 2, 3, 16, 18, 24, 25 et 26.

**48** 36. En septembre 2002, quand l'Ouganda et la RDC ont signé l'accord de Luanda, il n'y avait de forces ougandaises qu'à Gbadolite, à Beni, dans la province d'Ituri et sur le versant ouest des monts Ruwenzori. Et toutes ces troupes étaient spécifiquement visées dans l'accord de Luanda, qui appelait en particulier l'Ouganda à retirer immédiatement ses troupes de Gbadolite et de Beni, puis celles qui se trouvaient en Ituri, lorsque la commission de pacification de l'Ituri aurait établi un accord pour mettre fin à la violence interethnique dans cette région. L'Ouganda a parfaitement respecté les termes de l'accord de Luanda : il a retiré rapidement ses forces de Gbadolite et de Beni et il a retiré du Congo, en temps voulu, toutes ses troupes qui s'y trouvaient encore le 2 juin 2003. La RDC n'a pas contesté ces faits.

37. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les faits montrent que, du 10 juillet 1999 au 2 juin 2003, des forces militaires ougandaises se trouvaient au Congo avec le consentement du Gouvernement de la RDC, tel que celle-ci l'avait donné initialement dans l'accord de Lusaka et tel qu'il avait été prolongé et confirmé d'abord dans les accords de désengagement de Kampala et d'Harare et enfin dans l'accord de Luanda de septembre 2002. L'Ouganda répondra par écrit à la question posée par M. le juge Elaraby concernant la prorogation par les Parties des délais prévus au calendrier figurant à l'annexe B de l'accord de Lusaka, ainsi qu'aux questions de MM. les juges Vereshchetin et Kooijmans.

### **Le consentement de la RDC en août et septembre 1998**

38. Il reste un seul sujet à aborder sur le thème du consentement : c'est celui du consentement qui s'est appliqué à la présence des forces ougandaises en RDC pendant le mois d'août et le début du mois de septembre 1998. J'ai exposé la position de l'Ouganda le 19 avril et je n'ai pas besoin de me répéter. Cependant, M. Klein a fait lundi plusieurs affirmations qui demandent à être réfutées. Mais d'abord, je voudrais confirmer un point important d'accord entre les Parties, que M. Klein a indiqué : des soldats ougandais étaient présents sur le territoire du Congo jusqu'en août 1998 avec le consentement du Gouvernement de la RDC.

49

39. Ce que le Congo persiste à nier est que son consentement, pour la période précédant août 1998, ait jamais été donné de manière formelle. Selon ce qu'ont dit les conseils de la RDC au cours de ces audiences, le consentement de la RDC avant cette date était purement informel. Ils nous ont dit aussi que le protocole écrit conclu le 27 avril 1998 entre les deux pays n'était pas la manifestation d'un consentement à la présence de soldats ougandais au Congo car, selon eux, il n'y était pas expressément question des troupes ougandaises opérant en RDC. De prime abord, la distinction entre formel et informel peut sembler excessivement formaliste. Elle est néanmoins importante, car si le consentement de la RDC avait été rendu formel par un instrument dûment signé par ses agents, il ne pouvait être révoqué que formellement. A ce jour, la RDC n'a jamais prétendu qu'elle avait révoqué son consentement formellement parce que, en fait, elle ne l'a jamais fait. Tout le raisonnement de la RDC sur ce point repose sur une tentative maladroite pour faire disparaître la conséquence juridique inéluctable de ce fait critique.

40. Les avocats de la RDC, MM. Salmon, Corten et Klein, ont chacun à sa manière écarté le protocole d'avril 1998, le considérant comme non pertinent pour la question du consentement. Le fait qu'autant d'attention a été accordée au protocole, et par autant de conseils, témoigne de son importance. Certes le protocole est rédigé en langage diplomatique. Mais les circonstances dans lesquelles il a été conclu, et que la RDC évite de mentionner, donne un sens évident à ses termes. Il y a tout d'abord le comportement de la RDC, qu'elle a elle-même admis. L'Ouganda a dit — et la RDC ne l'a jamais nié — qu'avant la signature du protocole, deux bataillons ougandais étaient stationnés dans les régions frontalières à l'est de la RDC. L'Ouganda a aussi dit — et la RDC ne l'a jamais nié — qu'après la signature du protocole, un troisième bataillon ougandais a été rapidement déployé à l'est du Congo. Voilà qui en soi suffit à démontrer la signification du protocole. Il y a ensuite le contexte factuel sur le terrain. Aucun groupe rebelle n'était basé en Ouganda, et les parties n'ont jamais eu l'intention — et la RDC n'a jamais prétendu le contraire — de permettre à des soldats congolais de mener des activités militaires ou autres du côté ougandais de la frontière. Dans ces conditions, la seule signification qui pouvait être donnée au protocole d'avril 1998 était qu'il autorisait des soldats ougandais à agir contre des groupes rebelles sur le territoire congolais.

50

41. En outre, la Cour a entre les mains le témoignage qu'a fait devant la commission Porter un officier supérieur ougandais, M. Ralph Ochan, alors secrétaire permanent au ministère des affaires étrangères de l'Ouganda, témoignage dans lequel il décrit les circonstances qui ont conduit au protocole du 27 avril 1998, ainsi que le but de protocole (DO, annexe 64). A trois reprises au moins, les avocats de la RDC ont dénigré M. Ochan, le traitant de simple «fonctionnaire» et qualifiant son témoignage de confus. Selon eux, ce témoignage ne serait pas fiable car M. Ochan aurait déclaré que l'attaque du collège technique de Kichwamba était à l'origine du protocole d'avril 1998 — ce qui est manifestement impossible. L'acharnement de mes éminents contradicteurs à discréditer M. Ochan et son témoignage devant la commission Porter est manifestement dû au fait qu'ils sont conscients de la fragilité de l'argumentation de la RDC sur la signification du protocole. A mon avis, une lecture impartiale du témoignage de M. Ochan montre que celui-ci n'est coupable d'aucune confusion. Témoignant rétrospectivement en 2001 sur des événements qui remontaient à 1998, il a simplement cité l'attaque de Kichwamba comme un exemple connu du *genre* de problèmes que le protocole visait à régler. En d'autres termes, comme M. Ochan l'a clairement indiqué dans son témoignage, le protocole avait pour objet d'aider à empêcher les attaques terroristes contre l'Ouganda en permettant le déploiement de soldats ougandais sur le territoire congolais. En tant que tel, le protocole constitue une expression formelle de consentement qui ne peut être retiré que formellement — et ce retrait formel n'a jamais eu lieu.

42. Mais l'Ouganda n'est pas aveuglément formaliste au point de prétendre que, le consentement du Congo n'ayant jamais été révoqué formellement, il est encore valable aujourd'hui. De toute évidence, à un moment donné, le consentement initial de la RDC à la présence de soldats ougandais dans la région frontalière à l'est du Congo, tel qu'il était formellement exprimé dans le protocole d'avril 1998, a cessé de s'appliquer : ce moment est celui où l'Ouganda a décidé, le 11 septembre 1998, de déployer pour la première fois des troupes au-delà de la zone frontalière immédiate. Mais, jusqu'alors, et pour des raisons que j'ai indiquées plus en détail la semaine dernière et dont je ne vais pas imposer maintenant la répétition à la Cour, le statut des troupes ougandaises situées dans la région frontalière n'avait pas changé (CR 2005/8, p. 17-18, par. 4-5). Le consentement donné formellement n'avait jamais été révoqué.

### **Conclusion**

43. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui conclut mon exposé. M'adressant à la Cour pour la dernière fois dans ces audiences, je voudrais vous remercier, Monsieur le président, ainsi que toute la Cour, pour le grand honneur et privilège que vous m'avez donné de plaider devant vous et pour toute l'aimable et courtoise attention que vous-même, la Cour, le Greffe et les brillants traducteurs m'ont accordée tout au long de ces audiences. Je vous remercie tous et vous souhaite une bonne journée.

**51** Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Reichler.

Voilà qui conclut l'audience de la matinée. Nous reprendrons à 15 heures cet après-midi.  
L'audience est levée.

*L'audience est levée à 12 h 45.*

---